

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 106 Spécial
Publié le 13 décembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 106 Spécial Publié le 13 décembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté n° 2019/12-002 du 12 décembre 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Base Ecole-2ème Régiment de Combat pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- Arrêté n° 2019/12-003 12 décembre 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 54eme Régiment d'Artillerie pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- Arrêté n° 2019/12-004 du 12 décembre 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Marine Nationale ALFAN Toulon pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- Arrêté n° 2019/12-005 du 12 décembre 2019 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'association de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Var (UGSEL83)

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté n° 2019/01/BSR/DS du 8 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/01/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition des commissions médicales départementales primaires des contrôles médicaux faisant suite à des infractions au code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2019-00018 du 13 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Puget/Argens

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-242 du 4 décembre 2019 portant autorisation de commencement d'exécution de travaux sur certains biens des collectivités dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 2 août 2019 portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 2 août 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 2 août 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2020

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté n° 2019/28/MCI du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Arrêté n° 2019/33/MCI du 13 décembre 2019 portant organisation de la Préfecture du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté inter-préfectoral du 21 novembre et 2 décembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc
- CDAC du 12 novembre 2019 - Avis Dossier n°19012 concernant le transfert du magasin Stokomani à Puget-sur-Argens
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var – période 2020-2025
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1er décembre 2019
- Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant la concession de plage artificielle de Peno située sur la commune de Carqueiranne

**DIRECCTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
Service Métrologie Légale**

- Décision n° 19.22.271.093.1 du 3 décembre 2019 portant agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques
- Décision n° 19.22.100.015.1 du 3 décembre 2019 portant attribution d'une marque d'identification

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var les vendredi 22 mai et lundi 13 juillet 2020

- Arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Brignoles)
- Liste des responsables de service au 1^{er} janvier 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 5 décembre 2019 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 fixant la composition de la commission de médiation du département du Var relative au droit au logement opposable
- Arrêté modificatif du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 août 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Arrêté du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature du DDSP du Var pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du 15 novembre 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

- Décision du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux 1ers surveillants pour les mesures d'affectation

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/12/51 du 5 décembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-09-19 du 19 septembre 2019 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Yvan PARADES



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2019/12-002 du 12 DEC. 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Base
École -2ème Régiment d'Hélicoptère de Combat pour l'attribution du Certificat de
compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 4 novembre 2019 de la Base École-2ème Régiment d'Hélicoptère de Combat ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 17 décembre de 9h00 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par la **Base École -2ème Régiment d'Hélicoptère de Combat (BE-2ème RHC)**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Jean-Baptiste COLIN**, *formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation*, à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Véronique CELLARIER**, *médecin*
- **M. Damien BERNARD**, *(CEAF, FdF)*;
- **M. Eric DECRETON**, *(CEAF, FdF)*;
- **M. Stéphane BARRE**, *(CEAF, FdF)*.

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Mourad IHSSAN**, *(CEAF, FdF)* ;

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2019/12-003 du 12 DEC. 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du
54^{ème} Régiment d'Artillerie pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 15 octobre 2019 du 54^{ème} Régiment d'Artillerie ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 17 décembre de 10h00 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le 54^{ème} Régiment d'Artillerie.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Damien BERNARD**, *formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de*

formation à la Base École -2ème Régiment d'Hélicoptère de Combat, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- Mme Véronique CELLARIER, *médecin*
- M. Isabelle BIANCHIERI, (CEAF, FdF);
- M. Eric DECRETON, (CEAF, FdF);
- M. Jean-Baptiste COLIN, (CEAF, FdF).

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- M. Stéphane BARRE, (CEAF, FdF) ;

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/12-004 du 12 DEC. 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de
la Marine Nationale ALFAN Toulon pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 7 novembre 2019 de la Marine Nationale ALFAN Toulon ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 17 décembre 2019 de 11h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par **la Marine Nationale ALFAN Toulon**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **M. Eric DECRETON** ,(FdF, CEAF) , les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Véronique CELLARIER** , *médecin*
- **Mme Isabelle BIANCHIERI**, (FdF, CEAF);
- **M. Mourad IHSSAN** (FdF, CEAF);
- **M. Damien BERNARD**, (FdF, CEAF);

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Jean-Baptiste COLIN**, (FdF, CEAF);

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/12-005 du 12 DEC, 2019
relatif à l'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours
pour l'association de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Var (UGSEL 83)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17 ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément au Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
VU la demande formulée par l'association de l'Union Générale Sportive de l'enseignement Libre du Var (UGSEL83) en date du 10 décembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n° A/83.19/01 est attribué à compter de ce jour au profit de l'association de l'**UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU VAR (UGSEL83)**.

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir le :

- PSCI
- PICF/FPSC

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- du bilan d'activité annuel
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation départementale, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs et retirer l'agrément

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2019/01/BSR/DS du 08/12/2019
modifiant l'arrêté N°2017/01/BSR/DS du 29/12/2017 fixant la composition des commissions
médicales départementales primaires des contrôles médicaux faisant suite à des infractions au code
de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de
conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le
maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à
la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: le médecin dont le nom suit est retiré de la liste des médecins figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/01/BSR/DS du 29/12/2017

Docteur VIALLET Jean-Pierre

ARTICLE 2: cet arrêté prendra effet le 24 décembre 2019

ARTICLE 3: le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet et par délégation.
le Directeur de cabinet.

Julien PERROUDON



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00018
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Puget-sur-Argens

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de Puget-sur-Argens, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 octobre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Puget-sur-Argens est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Puget-sur-Argens est autorisé au moyen de neuf (9) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Puget-sur-Argens en caméras individuelles (9) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Puget-sur-Argens adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

13 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



PREFET DU VAR

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

Toulon, le

04 DEC. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-242
portant autorisation de commencement d'exécution de
travaux sur certains biens des collectivités dans le cadre
de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des
collectivités territoriales et de leurs groupements touchés
par des événements climatiques ou géologiques**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1613-6 et R. 1613-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1934128A du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 23 au 24 novembre 2019 dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu les intempéries ayant touché les collectivités du département du Var les 23 et 24 novembre 2019 et le 1er décembre 2019 ;

Considérant l'importance des dégâts résultant de ces intempéries et la nécessité, pour les collectivités sinistrées, d'entreprendre en urgence certains travaux concourant, notamment, à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au rétablissement des voies de communication ou d'approvisionnement en eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1 :

Les collectivités locales sont autorisées, indépendamment de la délivrance d'un accusé de réception de demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, ou du caractère complet du dossier de demande, à commencer l'exécution des travaux urgents sur les biens éligibles à ladite dotation et affectés par les intempéries survenues les 23 et 24 novembre et le 1^{er} décembre 2019 dans le Var ;

Article 2

La présente décision ne vaut pas promesse de subvention et ne dispense pas des obligations et réglementations fixées par la loi ;

Article 3

Sont concernées les collectivités suivantes :

- ADRETS-DE-L'ESTEREL (LES)
- ARCS (LES)
- ARTIGNOSC SUR VERDON
- AUPS
- BAGNOLS EN FORET
- BARGEME
- BARJOLS
- BASTIDE (LA)
- BAUDUEN
- BEAUSSET (LE)
- BELGENTIER
- BORMES
- BRAS
- BRENON
- BRIGNOLES
- CABASSE
- CALLIAN
- CANNET DES MAURES (LE)
- CARCES
- CARNOULES
- CASTELLET (LE)
- CAVALAIRE
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
- CELLE (LA)
- CHATEAUVERT
- CLAVIERS
- COGOLIN
- COLLOBRIERES
- CORRENS
- COTIGNAC
- CRAU(LA)
- DRAGUIGNAN
- ENTRECASTEAUX

- ESPARRON-DE-PALLIERES
- EVENOS
- FAYENCE
- FLAYOSC
- FOX AMPHOUX
- FREJUS
- GARDE (LA)
- GAREOULT
- GONFARON
- GRIMAUD
- HYERES
- LORGUES
- LUC (LE)
- MAYONS (LES)
- MAZAUGUES
- MEOUNES-LES-MONTRIEUX
- MOISSAC-BELLEVUE
- MONTAUROUX
- MONTFORT SUR ARGENS
- MONTMEYAN
- MUY
- NEOULES
- OLLIERES
- OLLIOULES
- PIERREFEU-DU-VAR
- PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
- POURCIEUX
- POURRIERES
- PUGET-SUR-ARGENS
- PUGET-VILLE
- REGUSSE
- REVEST-LES-EAUX (LE)
- RIANs
- ROCBARON
- ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- ROQUEBRUSSANNE (LA)
- ROUGIERS
- SAINT ANTONIN DU VAR
- SAINT JULIEN
- SAINT MARTIN DE PALLIERES
- SAINT MAXIMIN
- SAINT PAUL EN FORET
- SAINT RAPHAEL
- SAINT ZACHARIE
- SAINTE-MAXIME
- SALERNES
- SANARY-SUR-MER
- SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
- SIGNES
- SILLANS LA CASCADE

- SOLLIES-PONT
- SOLLIES-VILLE
- SOLLIES -TOUCAS
- TANNERON
- TARADEAU
- TAVERNES
- THORONET (LE)
- TOULON
- TOURVES
- TRANS-EN-PROVENCE
- VAL
- VALETTE-DU-VAR
- VARAGES
- VIDAUBAN
- VINS SUR CARAMY

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **U 3 DEC. 2019**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 18 et R341-24 ;

Vu le code des relations, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant renouvellement de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var est venu à échéance et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collègues siégeant au sein de ladite formation ;

Considérant les consultations effectuées en vue de ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La formation spécialisée « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Au titre des représentants des services de l'État, membres de droit (1^{er} collège) :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer, au titre de l'urbanisme et de l'agriculture ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

2 - Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2^{ème} collège) :

➤ Maires

- Titulaire : M. Alain REICHARDT, maire de Signes,
- Suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues ;

- Titulaire : M. Philippe BARTHELEMY, maire de Saint-Cyr-sur-Mer,
- Suppléant : Mme Suzanne ARNAUD, maire de Riboux ;

➤ Conseillers départementaux

- Titulaire : Mme Marie RUCINSKI-BECKER,
- Suppléant : M. Jean-Bernard MIGLIOLI ;

- Titulaire : M. Guillaume DECARD,
- Suppléant : Mme Françoise DUMONT.

3 - Au titre des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (3^{ème} collège) :

➤ Personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Titulaire : Mme Corine ESSER, scientifique compétente en matière de faune sauvage captive,
- Suppléant : M. Jean-François BACH, scientifique compétent en matière de faune sauvage captive ;

- Titulaire : M. Claude PAOLINO, docteur vétérinaire,
- Suppléant : M. Laurent MARGUIN, docteur vétérinaire ;

➤ Associations agréées de protection de l'environnement

- Titulaire : Mme Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (A.V.S.A.N.E.),
- Suppléante : Mme Lisa BERTRAND-BATTIN, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (A.V.S.A.N.E.) ;

- Titulaire : M. Michel BLAISE, Union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature (U. D.V.N. 83),
- Suppléant : M. Patrick LAFFITTE, Union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature (U. D.V.N. 83).

4 - Au titre des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (4^{ème} collège) :

- Titulaire : Mme Marie-Claire TARNUS, présidente de l'association ornithologique « la Provençale »,
- Suppléant : M. Thierry NAUDY, éleveur d'oiseaux ;

- Titulaire : Mme Valérie MANDIER, responsable des animaleries au parc zoologique de Fréjus,
- Suppléant : M. Jean-Michel JACQUET, parc zoologique du Faron ;

- Titulaire : M. André ARNAUD, spécialiste en matière de présentation au public de poissons d'aquarium,
- Suppléant : M. Philippe AUBLANC, conservateur à l'institut océanographique Paul Ricard ;

- Titulaire : M. Philippe GROSSI, président de l'association herpétologique du Var,
- Suppléant : M. Stéphane GAGNO, village des tortues de Gonfaron.

Article 2 :

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **03 DEC. 2019**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du
2 août 2019 portant renouvellement de la
composition nominative de la
formation spécialisée « publicité » de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Var**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à R341-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019, portant composition de la formation spécialisée « publicité » ;

Vu le courrier de M. Jean-Pierre VERAN, président de l'association des maires du Var, proposant, pour remplacer M. Jean-Mathieu MICHEL au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, M. Alain REICHARDT, maire de Signes, en tant que membre titulaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative du deuxième collège de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté du 2 août 2019 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2ème collège) :

➤ maires

- titulaire : M. Alain REICHARDT, maire de Signes ;
- suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **U 3 DEC. 2019**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du
19 novembre 2018 portant renouvellement
de la composition de la formation
spécialisée « nature » de la commission
départementale de la nature, des paysages
et des sites du Var**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à R341-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant composition de la formation spécialisée « nature » ;

Vu le courrier de M. Jean-Pierre VERAN, président de l'association des maires du Var, proposant, pour remplacer M. Jean-Mathieu MICHEL au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, M. Alain REICHARDT, maire de Signes, en tant que membre titulaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative du deuxième collège de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté du 19 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2ème collège) :

➤ maires

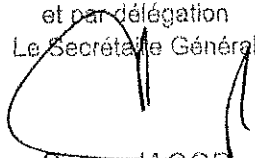
- titulaire : M. Alain REICHARDT, maire de Signes ;

- suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **U 3 DEC. 2019**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à R341-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages »;

Vu le courrier de M. Jean-Pierre VERAN, président de l'association des maires du Var, proposant, pour remplacer M. Jean-Mathieu MICHEL au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, M. Alain REICHARDT, maire de Signes, en tant que membre titulaire.

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative du deuxième et du quatrième collège de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté du 19 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2ème collège) :

- maires
- titulaire : M. Alain REICHARDT, maire de Signes ;
- suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues. »

Le paragraphe IV de l'article 1 du même arrêté est modifié comme suit :

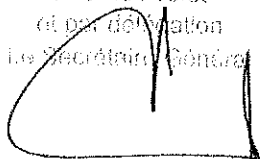
« Au titre des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (4ème collège) :

- titulaire : Mme Michèle PICARD, géographe ;
- suppléante : Mme Thérèse LÉPINE, géographe. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Secrétariat de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur
Tél : 04 94 18 82 47

**LISTE DEPARTEMENTALE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ANNEE 2020**

Conformément aux articles L123-4 – R123-34 à D123-37 – D123-38 à D123-40 – R123-41 et D123-42 du code de l'environnement, relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a fixé, au cours de la séance du 25 novembre 2019, la liste suivante pour l'année 2020 :

Nb de CE	Années d'inscription	Nom - Adresse	CV - Coordonnées
1	2000 2013 2017	AIME Jacques	Colonel de l'armée de terre (retraité) Expert-immobilier Conseiller municipal et adjoint au maire de Flayosc (urbanisme – aménagement – habitat)
2	2018	ALBERTI Alain	Directeur de secteur bancaire (retraité)
3	2017	ALTENBACH Bernard	Commissaire Colonel de l'Armée de Terre (retraité)
4	2016 2020	ANGELI-GERARD Bernadette	Conseillère en gestion de patrimoine dans une banque (retraîtée)
5	2018	ARGIOLAS Bernard	Professeur d'histoire et géographie (retraité) Président de la société « Les Amis de LA SEYNE ANCIENNE ET MODERNE » Vice-président de l'association « Les Amis d'Olive Tamari » Membre associé de l'Académie du Var
6	2002 2013 2017	ARNOLD Louis	Maître d'œuvre, ingénieur-conseil en bâtiment et travaux publics (retraité) Conseiller municipal en mairie de Puget-Ville à partir de 1977 puis 1 ^{er} adjoint de 1995 à 2001.

7	2014 2018	BASTAROLI Charly	Colonel (défense et sécurité civile) (retraité)
8	2004 2013 2017	BLIGOUX ép. FAKES Claudine	Urbaniste et directrice du service de l'urbanisme et des affaires foncières (ville de Saint Germain-en-Laye – Essonne) (retraitee)
9	2019	BONADEI Gérard	Commandant de l'armée de terre Responsable de la délégation régionale de l'AGPM et de la mutuelle des motards (retraité)
10	2012 2016 2020	BONNAMOUR Luc	Directeur pour l'Agence française de développement à l'étranger (AFD) (retraité)
11	2017	BOUSSARD François	Ingénieur (retraité) Directeur de projet de réacteur nucléaire à Cadarache (13)
12	2020	de BOYSERE Philippe	Général coordonnateur des enquêtes internes à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (retraité) Responsable sécurité coopération internationale Commandant d'unités opérationnelles en gendarmerie
13	Avant 2000 2012 2016 2020	BRANELLEC Jacques	Ingénieur-mécanicien de la marine et ingénieur en génie atomique – Contre-amiral en 2 ^{ème} section (retraité)
14	2014 2018	BRUCHON Michel	Général de l'armée de terre 2ème section (retraité) Conseil et gestion en dégâts de grand gibier pour le département du Var (SASU)
15	2008 2014 2018	BRUNET-CAVO Danielle	Adjointe administrative territoriale (retraitee) Conseillère municipale à la Roque-Esclapon de 2008 à 2014
16	2020	CANAL Sylvie	Adjointe au chef de service eaux et milieux aquatiques DDTM du Var (retraitee) Responsable pôle pollutions diffuses et gestion quantitative

17	2005 2014 2018	COUVE Michel	Administrateur des affaires maritimes au ministère de la Mer (retraité)
18	2020	DELHAYE Jean-Christophe	Responsable logistique et adjoint du centre de formation du groupe défense conseil international (retraité) Chef de bureau coordination, synthèse, pilotage-performance au ministère de la défense
19	2010 2015 2019	D'ESCRIVAN Arnaud	Ingénieur en génie atomique – Officier de marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (retraité) De 2003 à 2008, contrôleur financier en région PACA
20	2013 2017	DUPUIS Jean-Claude	Ingénieur – Directeur central du service des essences des Armées (retraité)
21	2020	ESTIVALS Isabelle	Mère au foyer Responsable agence immobilière Responsable de communication dans la publicité
22	Avant 2000 2012 2016 2020	FERNANDEZ Gisèle	Urbaniste (retraîtée)
23	2013 2017	GAIERO Mireille 32 rue Thiers 83700 SAINT-RAPHAEL	Attachée territoriale en mairie de Saint-Raphaël, service de l'urbanisme (retraîtée)
24	de 2005 à 2013 2015 2019	GONZALEZ Philippe	Ex-chargé d'affaires Gérant de camping à Roquebrune-sur-Argens. Diplôme d'ingénieur Arts et Métiers
25	2007 2014 2018	GRIMAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre (retraité)
26	2014 2018	GUIGOU Michel	Directeur d'agence du Crédit Agricole à Lorgues, Sainte-Maxime et pays de Fayence (retraité)

27	2000 2013 2017	HARANG Roger	Chef de subdivision des autoroutes non concédées à la DDE du Var (retraité)
28	2019	HOCQ André	Marine nationale Officier de gendarmerie (1970-2012) (Retraité)
29	Avant 2000 2012 2016 2020	JARRIN Daniel	Ingénieur Arts et Métiers et ingénieur Sécurité (retraité)
30	2006 2014 2018	LALOYAUX André	Commandant de Police honoraire (retraité) De 2008 à 2014, 3 ^{ème} adjoint au maire de Seillons-Source-d'Argens 3 ^{ème} vice-président du syndicat mixte de la zone du Verdon – Délégué à la CC Provence d'Argens en Verdon Depuis mars 2014, Conseiller municipal à Seillon Conseiller communautaire Provence Verdon
31	2005 2014 2018	LEESTMANS René	Général en 2 ^{ème} section (retraité) Ancien ingénieur des Ponts et Chaussées et directeur des études du Centre des Hautes Etudes de l'Armement Méditerranée
32	2008 2014 2018	L'HELGOUARC'H Alain	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (retraité)
33	2015 2019	LUC Olivier	Officier du corps technique et administratif de la Marine (retraité) Chef d'entreprise (location de salles de réunion)
34	2010 2015 2019	MALZARD Jean-François	Ingénieur, société SHELL (retraité)
35	2010 2015 2019	MELIS Jean-Claude	Ingénieur de l'école centrale des Arts et Manufactures de Paris (retraité)

36	2008 2014 2018	METIVET Michel	Officier du corps technique et administratif de l'armement au ministère de la défense (retraité)
37	2004 2013 2017	MONNET Pierre	Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale (retraité)
38	2004 2013 2017	MORICE Christine	Chargée de mission à la direction générale des services (C.A. TPM) Directrice adjointe Foncier et immobilier / Responsable du service Procédures réglementaires (C.A. TPM, 2006-2014) Adjointe au maire du Pradet (2008-2014) Directrice des services urbanisme, patrimoine et environnement (mairie du Pradet, 1991-2006)
39	2003 2013 2017	MULLER Bernard	Ingénieur Arts et métiers (retraité)
40	2020	OLIVE Gérard	Naturaliste, spécialisation écotourisme (retraité)
41	2013 2017	NICOLAS Bertrand	Officier de l'Armée de Terre (retraité)
42	2002 2013 2017	PAYET Jacques	Capitaine honoraire de la Gendarmerie Nationale (retraité)
43	2003 2013 2017	PENET Albert	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (retraité)
44	2019	PORCHER Jean-Michel	Attaché principal de préfecture (1980-1990) Sous-préfet (1990-2016) Sous-préfet honoraire (retraité depuis 2016)
45	2019	RAMBAUD Serge	Professeur en lettres et histoire (retraité) Conseiller municipal à la ville de Fréjus de 1989 à 2000

46	2015 2019	RAVIART Marie-Christine	Professeur en Sciences et vie de la terre, (retraîtée)
47	2009 2015 2019	RAVIART Christian	Général de division de l'Armée de Terre, 2ème section (retraité)
48	2017	REY Jean-Charles	Technicien territorial, responsable du centre technique, du suivi des marchés et de l'instruction des demandes d'urbanisme, ville de Six-Fours (retraité)
49	2005 2014 2018	RIQUET Michel	Colonel de l'Armée de Terre – Sécurité civile (retraité) Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
50	2018	ROUSSEL Bernard	Conservateur des hypothèques Receveur principal de l'Administration fiscale (retraité) Commissaire enquêteur (Pas-de-Calais) (2009 à 2017)
51	2005 2014 2018	SAGHAAR Jean-Marie	Major de gendarmerie honoraire (retraité)
52	2012 2016 2020	SOREL Marc	Lieutenant-colonel de Gendarmerie (retraité)
53	2012 2016 2020	SPALONY Denis	Ingénieur en chef à la DGST de Sainte-Maxime (retraité)
54	2008 2014 2018	STALENQ Richard	Ingénieur spécialisé dans les ressources en eau et l'aménagement hydraulique (retraité)
55	2014 2018	VANTALON André	Retraité DDE depuis 2003. Chargé d'études CETE (Bouches-du-Rhône) – suivi de barrages et déchets OM (Corse) – responsable LGV SEA (Gironde et Charente-Maritime)
56	2013 2017	VARCIN Elisabeth	Fonctionnaire d'État, ministère de l'intérieur (retraîtée)

57	2009 2015 2019	VILLEDIEU de TORCY Olivier	Amiral (retraité)
58	2014 2018	WINKLER Elisabeth	Ex-chargée de mission à la DDE, Isère et Haute-Savoie Professeur d'histoire et géographie (retraitee)

Le président de la commission,
magistrat délégué du tribunal administratif de Toulon,


Denis RIFFARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ N° 2019 / 28 / MCI DU 13 DEC. 2019
portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Éric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/33/MCI du 13 décembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :
 - 1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - 2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
- c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- d) organisation des élections municipales partielles ;

II – Administration locale :

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
 - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
 - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
 - la signature des recours gracieux ;
 - la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme :
 - la signature des avis de l'État ;
 - la signature des avis sur les permis de démolir ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour l'arrondissement de Draguignan

a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;

b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;

c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;

d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;

e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;

f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;

- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;

III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.

ARTICLE 3 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélicoptères, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

ARTICLE 4 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; attestations de droit à conduire dans le cadre d'un échange de permis de conduire étranger et lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;

b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

II – Pour le département du Var : propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 5 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 2 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de WISPELAERE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Astrid JEFFRAUT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Éric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les

oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;

- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b) et à la rubrique III de l'article 2 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), II-b) de l'article 2 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 2 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 2 ;

- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 2 et à l'article 3.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 9 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les actes relatifs aux attributions mentionnées à l'article 2 alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement et I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélissa COMMELIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa COMMELIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 est exercée par M. Tony DECONINCK, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) de l'article 4.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/11/MCI du 16 mai 2019 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 DEC. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 33 / MCI DU 13^e DEC. 2019

PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DU VAR

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sous l'autorité du préfet du Var, les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

- le service de la communication interministérielle de l'État en département, rattaché au préfet ;
- les délégués du préfet, rattachés au préfet ;
- la direction des sécurités, le bureau de la représentation de l'État et le secrétariat du préfet, rattachés au sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la mission de lutte contre la fraude documentaire, la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des titres d'identité et de l'immigration, la direction des ressources humaines et des moyens et la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, rattachés au secrétaire général de la préfecture ;
- la mission « politique de la ville - emploi / logement / éducation et citoyenneté », sous l'autorité du sous-préfet chargé de mission ;
- les services de la sous-préfecture de Draguignan, placés sous l'autorité du sous-préfet de Draguignan ;
- les services de la sous-préfecture de Brignoles, placés sous l'autorité du sous-préfet de Brignoles.

ARTICLE 2 : Le service de la communication interministérielle de l'État en département (SCIED) a pour missions :

- . l'élaboration de la stratégie de communication interministérielle de l'État dans le Var ;
- . l'organisation de la communication du préfet, de la préfecture et des services de l'État ;
- . la réponse aux sollicitations des médias et l'organisation des conférences de presse et interviews ;
- . la gestion des relations avec la presse locale et nationale et la participation à la préparation des visites ministérielles, présidentielles et des événements marquants du département ;
- . la gestion de la communication de crise lors de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) ;
- . l'élaboration de la lettre électronique d'information de l'État « Var @ction » ;
- . la prise de photos officielles ;
- . l'administration du portail internet des services de l'État dans le Var ;
- . l'animation du compte Twitter @Prefet83 (community management) ;
- . la réalisation de la revue de presse quotidienne et la veille média.

ARTICLE 3 : Les délégués du préfet ont pour missions :

- . d'affirmer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ;

- de tisser des relations de travail avec l'ensemble des institutions présentes dans le quartier ;
- de coordonner et vérifier la pertinence des actions et des politiques mises en œuvre sur ces territoires ;
- de synthétiser les informations des institutions en vue d'informer et d'éclairer la décision publique.

ARTICLE 4 : La direction des sécurités (DS) est composée du bureau de la sécurité publique, du bureau des polices administratives de sécurité, du service interministériel de défense et de protection civiles et du bureau de la sécurité routière.

4.1. Le bureau de la sécurité publique exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.1.1. Section « ordre public - manifestations »

4.1.1.1. Pilotage et coordination des dispositifs relevant de la sécurité et de l'ordre public, relations avec les forces de l'ordre

- suivi des zones de sécurité prioritaire (ZSP), préparation des réunions des cellules de coordination ;
- préparation des réunions hebdomadaires de sécurité intérieure (RSI) et de l'État-major de Sécurité (EMS) ;
- commissions de sécurité et de sûreté (préparation des sous-commissions départementales pour la sécurité publique (ESSP) et pour les transports de fonds, suivi des diagnostics de sûreté).

4.1.1.2. Manifestations

- manifestations sportives : instruction des dossiers et décisions ;
- homologation des circuits de vitesse ;
- gestion et suivi des déclarations de manifestations revendicatives, des rassemblements festifs à caractère musical, récréatives ou culturelles à but lucratif et des grands événements, contrôles et préconisations en matière de sécurité ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique.

4.1.1.3. Ordre public

- relations avec les centres pénitentiaires, escortes et gardes statiques des détenus, enquêtes visiteurs de prison ;
- concours de la force publique pour l'aide sociale à l'enfance (ASE), décisions de justice et ventes forcées ;
- demandes de renfort « unités de forces mobiles » et saisonniers, équipes cynophiles ;
- enquêtes de moralité et consultation des fichiers nationaux ;
- hospitalisations sous contrainte (HSC) ;
- interdictions de stade ;
- arrêtés préfectoraux de réquisition de personnels en cas de grève ;
- plan de sécurisation des transports en commun ;
- conventions et protocoles en matière de sécurité publique ;
- dispositifs participation citoyenne ;
- suivi de l'immobilier départemental de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soutien à la préparation des instances de dialogue social de police (CT, CHSCT) ;
- élections professionnelles du périmètre « Police » du ministère de l'intérieur, comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale ;
- réception des appels d'urgence de la sécurité publique, gestion du RESCOM ;
- signalement aux élus des enquêtes INSEE.

4.1.1.4. Gens du voyage

- suivi des implantations des gens du voyage et des campements illicites ;
- gestion des mises en demeure de quitter les lieux ;
- traitement du contentieux ;
- concours de la force publique.

4.1.2. Section « défense civile - sûreté »

4.1.2.1. Pilotage et coordination de la sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire

- organisation et suivi des comités locaux de sûreté aéroportuaire et portuaire (CLSP) ;
- suivi des audits et des actions correctives ;
- déclassements temporaires ;
- arrêtés de police des gares ;
- animation des groupes d'experts ;
- habilitation et agrément des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

4.1.2.2. Sécurité des activités d'importance vitale

- suivi des points d'importance vitale (PIV) ;
- participation aux inspections des sites PIV ;
- vérification et approbation des plans particuliers de protection (PPP) de sites civils ;
- rédaction et mise à jour des plans de protection externe (PPE) et des fiches d'interventions (FI).

4.1.2.3. Vigipirate

- adaptation des mesures, diffusion des postures.

4.1.2.4. Habilitations à l'accès aux informations classifiées

- gestion et suivi des dossiers d'habilitations et de renouvellements.

4.1.3. Sûreté et sécurité de la préfecture, des sous-préfectures, de leurs usagers et personnels

- organisation et secrétariat des comités de pilotage relatifs à la sûreté et la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures ;
- rédaction et mise à jour du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- élaboration et suivi des procédures et consignes pour la sûreté de la préfecture ;
- contrôle physique des accès et surveillance de la préfecture par les adjoints techniques « agents de prévention et de surveillance » (APS) ;
- évaluation périodique des dispositifs de sûreté.

4.1.4. Section « prévention de la délinquance »

- rédaction et mise à jour du plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD), coordination et suivi des dispositifs de prévention de la délinquance et des conduites addictives ;
- suivi des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD / CISP) et participation aux réunions pour l'arrondissement de Toulon ;
- gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) : appel à projets et programmation, engagement des crédits (NEMO), évaluation ;
- gestion des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) : appel à projets et programmation, évaluation, hors mise en paiement.

4.1.5. Mission « prévention de la radicalisation »

- pilotage et coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation ;
- organisation, animation et suivi des réunions du groupe d'évaluation départemental et des cellules de suivi ;
- mise à jour du fichier de traitement des signalements pour la prévention de la

- radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
- instruction des visites domiciliaires et traitement des contentieux ;
- suivi des crédits du FIPDR pour les actions de prévention de la radicalisation en liaison avec la section « prévention de la délinquance » : appel à projets et programmation des actions ;
- interdictions de sortie du territoire et oppositions à sortie du territoire en lien avec la radicalisation.

4.2. Le bureau des polices administratives de sécurité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.2.1. Section « armes - pyrotechnie »

4.2.1.1. Acquisition et détention d'armes

- instruction des demandes d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B (1^{ères} demandes et renouvellements) ;
- instruction des déclarations d'acquisition d'armes de catégorie C ;
- instruction des décisions de remise d'armes à l'autorité administrative et de dessaisissement d'armes, des interdictions de détention, des levées d'interdiction de détention, des décisions de restitution ;
- inscriptions au FINIADA (fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes) ;
- instruction des demandes de cartes européennes d'armes à feu.

4.2.1.2. Commerce et fabrication des armes

- agrément, autorisations d'ouverture ;
- refus, suspensions, retraits ;
- vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent (bourse aux armes) ;
- mise en œuvre et suivi du plan de contrôle des clubs de tir et armureries de détail.

4.2.1.3. Pyrotechnie (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au spectacle)

- déclarations de spectacles pyrotechniques (feux d'artifice) ;
- agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- certificats de qualification F4.

4.2.1.4. Autorisations d'ouverture d'une installation temporaire de ball-trap

4.2.2. Section « activités de sécurité »

4.2.2.1. Police municipale et autres agents agréés

- agrément et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes de l'arrondissement de Toulon ;
- autorisation pour les communes du département d'acquisition, de détention, de conservation d'armes et de rechargement de stocks de munitions ;
- autorisation de port d'armes pour les policiers municipaux du département ;
- autorisation de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les gardes armés (département) ;
- agrément et commissionnement d'agents relevant d'organismes publics (département) ;
- convention de coordination police municipale / forces de sécurité de l'État pour les communes de l'arrondissement de Toulon ;
- mutualisation de polices municipales (département) ;
- procès-verbal électronique (Pvé), vidéoverbalisation des infractions routières.

4.2.2.2. Vidéoprotection

- instruction et autorisation des demandes de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
- commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

4.2.2.3. Aéronautique et utilisation de l'espace aérien à l'exclusion des mouvements d'hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez

- déclarations et instruction des demandes d'autorisation de survol par engins téléguidés ;
- habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures et hydrosurfaces ;
- manifestations aériennes ;
- création de plateformes sanitaires, d'hélistations ;
- création d'hélistructures, à l'exclusion de celles situées sur le territoire des communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- zones d'interdiction de survol temporaire ;
- agréments des associations aéronautiques (aéro-clubs) ;
- travaux aériens.

4.2.2.4. Débits de boissons

- police générale et mesures administratives ;
- accords ou refus de transfert de licences ;
- décisions sur les demandes de fermeture tardive ;
- contrôle de légalité des débits de boissons hors ouvertures temporaires ;
 - licences III et IV (débits de boissons à consommer sur place) ;
 - « petite licence » et « grande licence » « restaurant » ;
 - « petite licence » et « licence » « à emporter » ;
- instauration de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons.

4.3. Le service interministériel de défense et de protection civiles exerce les attributions suivantes :

4.3.1. Pôle « planification »

4.3.1.1. Élaboration, mise à jour et suivi des plans civils et militaires

- plans particuliers d'intervention (PPI) civils et militaires ;
- dispositions générales, spécifiques et modes d'action ORSEC ;
- coordination des acteurs (visites des sites et réunions des partenaires).

4.3.1.2. Suivi des plans particuliers des risques technologiques militaires (PPRT)

- assurer l'interface entre les services instructeurs départementaux et nationaux ;
- organisation et secrétariat des commissions de suivi de sites.

4.3.1.3. Exercices

- préparation des exercices de sécurité civile : réunions préparatoires, coordination des acteurs, pilotage des groupes de travail, gestion budgétaire, production des livrables ;
- organisation des retours d'expérience.

4.3.1.4. Dépôts d'explosifs pour l'ensemble du département

- bons de commande et certificats d'acquisition d'explosifs ;
- arrêtés accordant l'agrément technique de l'installation ou du dépôt fixe ou mobile d'explosifs ;
- autorisations préfectorales individuelles d'exploitation de l'installation ou du dépôt d'explosifs ;
- habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception ;
- agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations pour l'entretien des équipements de sûreté ;
- suivi des contrôles des dépôts d'explosifs.

4.3.2. Pôle « gestion de crise »

4.3.2.1. Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

- gestion opérationnelle des crises et du retour à la normale ;
- gestion et mise à jour de la mallette de permanence ;
- formation des acteurs aux outils de la gestion de crise ;
- réception et traitement des appels de la ligne d'urgence sécurité civile ;
- mise en œuvre et gestion du système d'alerte et d'information de la population (SAIP) ;
- cellule d'information du public (CIP) : recrutement, formation, gestion ;
- accès aux massifs forestiers : mise en ligne de la carte d'accès et diffusion de l'alerte ;
- gestion des demandes de déminage ;
- information des services sur les transports sensibles ;
- diffusion des alertes météorologiques.

4.3.2.2. Relations avec les communes

- aides d'extrême urgence ;
- instruction des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- e-CATNAT : participation à la mise en place de la dématérialisation de la procédure en tant que site pilote ;
- recensement des plans communaux de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- organisation et pilotage des réunions de la mission d'appui opérationnel à l'élaboration des PCS et du DICRIM et des comités de lecture ;
- exercices hors terrains militaires : information des communes d'un exercice militaire sur leur territoire.

4.3.3. Pôle « secourisme - sécurité civile »

- organisation des jurys délivrant les certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateurs en premiers secours (FPS) et le diplôme de BNSSA ;
- délivrance et suivi des agréments des associations de sécurité civile (formation ou sécurité civile) ;
- organisation de la réunion annuelle du conseil départemental de sécurité civile.

4.4. Le bureau de la sécurité routière exerce les missions suivantes :

4.4.1. Pôle « Etudes et ingénierie »

4.4.1.1. Observatoire départemental de sécurité routière

- administrateur-opérateur de l'application « Concerto » et du « Portail accidents » ;
- exploitation du fichier « Bulletins d'analyse des accidents corporels de la circulation » (BAAC) et saisie en temps réel des accidents mortels ;
- réalisation de l'étude statistique « support » du Document Général d'Orientations (DGO) ;
- élaboration du Plan Départemental de Contrôle Routier (identification des zones d'accumulation d'accidents corporels) ;
- analyse de l'accidentologie départementale ;
- suivi de l'accidentalité et traduction statistique ;
 - réalisation et diffusion des baromètres mensuels sur l'insécurité routière ;
 - réalisation de supports de communication ;
 - réalisation d'études et de supports cartographiques thématiques ;
- suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
- remontées des statistiques au ministère de l'intérieur.

4.4.1.2. Conduite d'opération du contrôle automatisé

- administrateur / opérateur de l'application SIDCA ;
- études d'implantation des sites « radars » ;
- visites techniques de sites en coordination avec les prestataires et sous-traitants ;

- agrément et suivi de la mise en service des équipements de terrain ;
- suivi opérationnel et suivi de la maintenance des radars ;
- exploitation et suivi des Messages d'Infraction (MIF) à la vitesse limite autorisée ;
- diffusion de connaissances (bilans mensuels et annuels) ;
- dépôts de plainte au nom de l'État lors de déprédations occasionnées sur les radars.

4.4.1.3. Expertises pour le compte de l'État

- avis relatifs à la police de circulation (signalisation, réglementation, commissions) ;
- participation aux commissions départementales de sécurité routière (CDSR) ;
- expertise pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route) ;
- arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED) proposés par ces entités ;
- instruction des demandes de dérogation de circulation des poids-lourds > 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

4.4.2. Pôle « Pilotage des politiques locales de sécurité routière »

4.4.2.1. Pilotage et coordination des politiques de sécurité routière

- élaboration du document général d'orientation (DGO), du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- coordination des acteurs locaux et animation du réseau de la sécurité routière ;
- suivi et évaluation des actions de prévention mises en œuvre ;
- gestion administrative des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;
- gestion budgétaire du BOP 207, actions 1, 2 et 3 ;

4.4.2.2. Maison de la sécurité routière

- gestion du fonctionnement de la Maison de la Sécurité Routière ;
- conception, mise en œuvre et suivi des actions de prévention et de sensibilisation ;
- programmation des interventions des IDSR ;
- élaboration d'ateliers pédagogiques ;
- formation des IDSR ;
- information du public, communication :
 - mise en place de campagnes de communication ;
 - administration du site internet de la MSR-Var ;
 - animation des réseaux sociaux de la MSR-Var ;
 - gestion du centre de ressources et de documentation pédagogique.

4.4.3. Pôle « Droits à conduire »

- instruction des rétentions et des suspensions de permis de conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- instruction des arrêtés restreignant la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) pour le département ;
- annulations administratives de permis de conduire pour le département ;
- suivi et planification des commissions médicales et enregistrement des décisions médicales pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- gestion de la commission médicale d'appel pour le département ;
- suivi des agréments des médecins et des centres psychotechniques pour le département ;
- habilitation des policiers municipaux et des gardes champêtres pour la consultation du système national des permis de conduire (SNPC) ;
- enregistrement des décisions judiciaires sur le fichier national des permis de conduire pour le département ;
- traitement des demandes des usagers ou administrations relatives à la thématique des droits à conduire (notamment, relevés d'information et « questions internet ») ;

- missions de proximité (notamment, informatisation des anciens permis de conduire pour le département ; instruction des dossiers d'échanges de permis étrangers reçus avant le 11 septembre 2017 pour le département ; traitement des réquisitions relatives aux dossiers archivés avant la mise en place des CERT ; gestion des archives pour le département) ;
- vérification de la complétude des dossiers d'échange de permis de conduire européens suite à une suspension ;
- délivrance des carnets médicaux pour les ambulanciers, taxis, VTC, etc ;
- recours gracieux relatifs aux droits à conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- recours contentieux relatifs aux droits à conduire pour le département ;

ARTICLE 5 : Le bureau de la représentation de l'État exerce les missions suivantes :

5.1. Affaires réservées et protocole

- préparation des déplacements officiels (visites présidentielles, ministérielles et des hautes autorités de l'État) ;
- préparation des manifestations et des cérémonies officielles ;
- rédaction des discours et éditos du préfet et du directeur de cabinet et préparation des éléments de langage ;
- gestion des interventions des grands élus et des cabinets présidentiels et ministériels ;
- scolarisation des enfants à domicile ;
- orientation du courrier réservé ;
- suivi et préparation des dossiers en liaison avec le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- placement protocolaire.

5.2. Vie politique

- analyse et prévisions électorales, soirées électorales (messages de participation et d'estimation pour l'information du ministère de l'intérieur, suivi de l'arrivée des résultats en vue de leur analyse et des prévisions à effectuer) ;
- suivi des élus : mise à jour du RNE, démission des maires et adjoints, établissement des cartes officielles, honorariat, biographies ;
- suivi de l'actualité politique du département, dossier territorial ;
- installation des membres du corps préfectoral.

5.3. Distinctions honorifiques

- instruction des dossiers de distinctions honorifiques : ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du Mérite), ordres ministériels (palmes académiques, mérite agricole, mérite maritime, arts et lettres, sécurité intérieure, tourisme), médailles d'honneur (actes de courage et de dévouement, médailles d'honneur régionale, départementale et communale, jeunesse et sports et engagement associatif, famille française, sapeurs-pompiers, police nationale) ;
- instruction des autres décorations (aéronautique, transports routiers, musicale et chorale).

ARTICLE 6 : Le secrétariat du préfet exerce les missions suivantes :

- la gestion des agendas et des demandes de rendez-vous ;
- la gestion des appels téléphoniques et des correspondances diverses ;
- la mise à jour des listes protocolaires ;
- la préparation du tableau hebdomadaire de permanence des services de l'État et des tours de permanence des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) exerce les missions suivantes :

7.1. Dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI et ses antennes départementales) :

- la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et de communication de l'État dans le département ;

- les opérations de maintenance de l'ensemble des matériels utilisés pour l'exploitation du système d'information et de communication ;
- la sécurité et la sûreté des réseaux et des données du système d'information et de communication ;
- le maintien à niveau des applications d'initiative locale ;
- le relai régional dans le domaine de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) et la supervision des moyens déployés sur le département ;
- la mise à disposition et la gestion des moyens d'information et de communication lors de l'activation du centre opérationnel départemental ;
- l'exploitation du standard téléphonique des services de l'État dans le département et du standard mutualisé.

7.2. Dans le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures :

- le maintien et la gestion du contrôle d'accès et la vidéosurveillance de la préfecture de Toulon ;
- le maintien et la gestion des systèmes de sécurité bâtiminaire des sous-préfectures ;
- la sécurité particulière du système d'information du ministère de l'intérieur.

7.3. Dans le périmètre de la préfecture :

- la gestion des accès en préfecture en jours et heures non ouvrés (standard).

7.4. Dans le périmètre de la sécurité des systèmes d'information (RSSID) (préfecture, sous-préfectures, DDI et ses antennes départementales) :

- conseil des autorités départementales sur les mesures de sécurité et de défense à mettre en œuvre au niveau des systèmes d'information ;
- contrôle de l'application effective des mesures de sécurité ;
- pilotage de la réponse locale aux incidents de sécurité des systèmes d'information ;
- mise en œuvre des systèmes sécurisés gouvernementaux.

ARTICLE 8 : La mission de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité recouvre les actions suivantes :

- évaluation du risque de fraude documentaire, prévention et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires ;
- conception, mise en œuvre et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude externe et interne ;
- conseil aux services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité ;
- animation du réseau partenarial local : mairies, garages, auto-écoles ;
- participation au CODAF ;
- animation du réseau des agents chargés de lutter contre la fraude ;
- élaboration des statistiques.

ARTICLE 9 : La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est composée du bureau des élections et de la réglementation générale, du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et du bureau des finances locales.

9.1. Le bureau des élections et de la réglementation générale exerce les missions suivantes :

9.1.1. Élections politiques et professionnelles sur l'ensemble du département, sauf mention contraire

- nomination des membres des commissions de contrôle en charge d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire à son encontre et de s'assurer de la régularité des listes électorales ;
- organisation des élections politiques générales ;
- organisation des élections politiques partielles pour l'ensemble du département, sauf en ce qui concerne les élections municipales ;
- organisation des élections municipales partielles pour l'arrondissement de Toulon ;
- organisation des élections professionnelles (chambres consulaires, tribunaux de

- commerce) ;
- organisation des élections relatives à diverses instances et comités : comité des finances locales, centre de gestion de la fonction publique territoriale, commission de conciliation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et sécurité des collectivités territoriales ;
- établissement des périmètres des bureaux de vote ;
- désignation des officiers de police judiciaire habilités à l'établissement des procurations de vote ;
- gestion des crédits afférents aux élections (RUO BOP 232) ;
- contentieux électoral ;
- répartition des jurys d'assises du département ;
- mise à jour du site internet dédié aux mairies.

9.1.2. Réglementation générale

9.1.2.1. Compétence départementale dans les matières suivantes :

- agrément des fourrières et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée fourrières ;
- délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de VTC et de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ;
- agrément des centres de formation taxi et VTC ;
- délivrance des cartes de guide conférencier, du titre de maître restaurateur ;
- agrément domiciliation d'entreprises ;
- autorisation de quête sur la voie publique ;
- déclaration préalable d'appel à la générosité publique à l'échelon national ;
- autorisation initiale et renouvellement de jeux dans les casinos, extension de jeux, demande d'ouverture, autorisation et refus d'agrément préalable pour avoir droit au bénéfice d'abattement fiscal supplémentaire ;
- hippodromes : validation du calendrier annuel des courses ;
- législation funéraire : autorisations de création / d'extension de cimetières, chambres funéraires, crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires ;
- classement touristique des communes, stations classées de tourisme, dénomination des communes touristiques ;
- habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;
- instruction des demandes de convention d'agrément et d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile ;
- contrôle d'échantillons de dossiers instruits par les professionnels de l'automobile SIV et mise en place et suivi des sanctions éventuelles en cas d'anomalies constatées ;
- autorisations concernant l'équipement des véhicules de dispositifs spéciaux de signalisation (gyrophares) ;
- agrément des installateurs d'éthylotest anti-démarrage ;
- levées d'oppositions au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) à la demande de la DGFIP ;
- répondre aux courriers et courriels des usagers pour toutes les problématiques SIV.
- habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres en vue de l'accès au SIV ;

9.1.2.2. Compétence sur l'arrondissement de Toulon dans les matières suivantes :

- transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- délivrance des attestations de permis de chasser pour l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

9.1.2.3. Compétence sur les arrondissements de Toulon et de Brignoles dans les matières suivantes :

- gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT (titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation, ou renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an, ou retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays) ;
- gestion des réquisitions relatives aux documents archivés en préfecture ;
- enquête en cas de numéro de série en doublon ou dans certains cas de demande de correction de numéro de série.

9.2. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.2.1. Contrôle de légalité

- réception et tri des actes des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- contrôle des délégations de service public, des contrats de partenariat, des concessions d'aménagement et des concessions de travaux publics ;
- contrôle des marchés publics ;
- contrôle des actes en matière d'affaires générales (fonctionnement des assemblées délibérantes, domanialité, décisions de police du maire, indemnités des élus, etc.) ;
- contrôle des actes de la fonction publique territoriale ;
- préparation des recours gracieux et des lettres d'observations (hors urbanisme pour les collectivités des arrondissements de Brignoles et Draguignan) ;
- contentieux : rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives (déférés et référés toutes matières confondues hors urbanisme) ;
- administration et animation de l'application « Actes » ;

9.2.2. Conseil juridique aux collectivités

- analyse juridique et conseil aux collectivités et établissements publics ;
- diffusion de l'information juridique à l'attention des collectivités et établissements publics locaux ;

9.2.3. Intercommunalité

- mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;
- instruction des dissolutions, fusions, créations, modifications du périmètre et des statuts des EPCI ;
- secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

9.2.4. Divers

- interlocuteur unique du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) ;
- surclassement démographique des communes ;
- changement de nom des communes ;
- agrément des instituts de formation des élus locaux ;

9.3. Le bureau des finances locales exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.3.1. Section « contrôle budgétaire »

- réception et tri des actes ;
- contrôle budgétaire ;
- contrôle de légalité des délibérations à caractère financier ou fiscal des collectivités locales, communes, EPCI, conseil départemental, SDIS, crédit municipal, OPH, centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- contrôle des taux de fiscalité et validation en lien avec la DDFIP ;
- suivi des sociétés d'économie mixte ;
- tutelle de la chambre d'agriculture ;

- inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires et exécution des décisions de justice en matière budgétaire ;
- frais de fonctionnement des écoles ;
- réseau d'alerte, saisine de la chambre régionale des comptes (CRC), fiches financières ;
- contentieux (TA / CRC) ;
- gestion des interventions à caractère budgétaire adressées au préfet.

9.3.2. Section « ingénierie financière - subventions et dotations »

9.3.2.1. Subventions

- instruction des subventions intempéries, en lien avec la DDTM ;
- pour l'arrondissement de Toulon, instruction des demandes de subventions d'investissement liées à l'aménagement du territoire : dotation de soutien à l'investissement public Local (DSIL) (hors contrat de ruralité, contrats coeur de ville, MSAP et FNADT), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), travaux divers d'intérêt local (TDIL) ;
- pour les trois arrondissements, gestion financière des subventions d'investissement accordées par le préfet et liées à l'aménagement du territoire (hors contrat de plan État-Région) : TDIL – FSIL – DSIL (pour toutes les thématiques couvertes par la DSIL) – FNADT – MSAP – Intempéries ;
- pré-instruction des demandes et gestion budgétaire du FARU (fonds d'aide au relogement d'urgence) ;
- gestion des demandes de prorogation et des prononcés de caducité de subventions.

9.3.2.2. Dotations

- répartition et versement des dotations : dotation générale de fonctionnement (DGF) ; dotations générales de décentralisation (DGD), dotation globale d'équipement (DGE) ;
- dispositifs de compensation, fonds départemental de péréquation, dotation des titres sécurisés, régies d'État, produits amendes de police et radars automatiques, dotation de solidarité urbaine, FPIC, dotation de soutien aux instituteurs ;
- FCTVA ;
- arrêtés de nomination des régisseurs ;
- conseil aux collectivités en matière de fiscalité et dans le cadre des transferts de compétence liés à des évolutions réglementaires ou à des modifications de périmètres des collectivités.

ARTICLE 10 : La direction des titres d'identité et de l'immigration (DTII) est composée du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports et du bureau de l'immigration.

10.1. Le centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports exerce les missions suivantes :

10.1.1. Pôle instruction (PACA et Corse)

- instruction des demandes de CNI et de passeports pour les départements des régions PACA et Corse ;
- traitement des demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- traitement des réquisitions judiciaires ;
- rédaction et notification des refus ;
- invalidation des titres indûment délivrés ;
- traitement des recours gracieux et contentieux ;
- représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux.

10.1.2. Missions territorialisées de proximité pour le Var sauf mention contraire

- instruction des passeports temporaires, passeports de service et de mission ;
- traitement des demandes d'opposition du territoire pour mineurs (hors radicalisés) et relevant de l'arrondissement de Toulon ;

- invalidation et destruction des titres non pris en charge par les mairies ;
- gestion des formulaires Cerfa de demandes de titres d'identité à destination des mairies du Var ;
- gestion du dispositif de recueil mobile.

10.1.3. Cellule fraude

- conception, organisation et pilotage de la lutte contre la fraude au sein du CERT ;
- expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction (authentification des documents) ;
- saisine du référent fraude départemental pour audition des usagers en cas d'usurpation d'identité ou de fraude documentaire et pour le retrait des titres d'identité délivrés indûment ;
- conception et mise en œuvre de la stratégie d'audits réalisés par les référents fraude départementaux dans les mairies dotées d'un dispositif de recueil.

10.2. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes :

10.2.1. Section « séjour »

10.2.1.1. Pour l'arrondissement de Toulon, sauf mention contraire

- accueil des usagers ;
- instruction des demandes de titre de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- instruction et délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- commission du titre de séjour ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange.

10.2.1.2. Compétence départementale

- regroupement familial (instruction par l'OFII - décision du préfet) ;
- titres militaires stagiaires ;
- vérification des titres de séjour avant embauche à la demande des employeurs ;
- délivrance de récépissés ou attestations pour les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction par l'OFPRA / la CNDA ;
- décisions d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) pour les demandeurs d'asile
- gestion de la convention de partenariat avec l'Université de Toulon.

10.2.2. Section « éloignement » pour le département, sauf mention contraire

- mise en œuvre des reconduites à la frontière, des expulsions et interdictions du territoire national (rédaction des arrêtés, décisions, courriers et transmissions aux instances concernées), y compris pour les détenus sortant de prison ;
- tenue de la commission d'expulsion ;
- gestion des assignés à résidence ;
- contentieux judiciaire de l'éloignement (JLD).

10.2.3. Section « contentieux »

10.2.3.1. Pour l'arrondissement de Toulon

- rédaction des refus de séjour ;
- recours gracieux sur les décisions rendues.

10.2.3.2. Compétence départementale

- contentieux des décisions de refus de séjour, des mesures d'éloignement et des OQTF ;

- représentation devant le TA ;
- gestion des frais irrépétibles

ARTICLE 11 : La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) est composée du bureau des ressources humaines, du bureau des moyens et de la logistique, du bureau du courrier et du bureau de l'accueil du public et des points numériques et de la mission du pilotage par la performance. Sont rattachés à la direction le conseiller de prévention et le conseiller mobilité carrière.

11.1. Le bureau des ressources humaines exerce les missions suivantes :

11.1.1. Gestion administrative du personnel

- gestion des carrières : nomination, ancienneté, avancement, retraite, mobilité interne, recrutement des titulaires, contractuels, stagiaires, mobilité externe (mutations, détachements), tenue du dossier individuel des agents (papier et numérique) ;
- application du règlement intérieur et gestion du temps de travail ;
- pré-liquidation des payes et indemnités ;
- discipline, contentieux ;
- gestion des NBI, revalorisations, IFSE.

11.1.2. Allocation de ressources pour l'ensemble des agents du BOP 307 affectés dans le département

- pilotage et suivi du BOP 307 Titre 2 (UO 83) ;
- élaboration des programmes de recrutement, accompagnement et mise en œuvre des réformes structurelles de la préfecture ;
- gestion de la cartographie des emplois ;
- gestion analytique des effectifs (ANAPREF) ;
- bilan social et études statistiques.

11.1.3. Allocation de ressources pour les non titulaires affectés dans le département

- recrutement des vacataires, services civiques, stagiaires, adjoints privés de sécurité, prestataires externes ;
- élaboration des programmes de recrutement ;
- pilotage et suivi.

11.1.4. Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC)

11.1.5. Dialogue social

- organisation des élections professionnelles pour les agents du ministère de l'intérieur hors périmètre police ;
- secrétariat du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- organisation des groupes de travail « dialogue social » ;
- gestion de l'instance « prévention des risques psychosociaux ».

11.1.6. Service départemental d'action sociale pour l'ensemble des agents du BOP 307, du TA, du périmètre police, gendarmerie, des inspecteurs et délégués de la sécurité routière et du bureau des pensions affectés dans le département

- gestion administrative et financière de la médecine de prévention et des secours d'urgence ;
- gestion des crédits et des prestations sociales (budget d'initiatives locales, subventions aux associations de la préfecture...) ;
- commission locale d'action sociale ;
- participation aux instances de fonctionnement de l'AGRIA (association de gestion du restaurant inter-administratif) - commission de surveillance ;
- mise en œuvre de la politique du handicap à la préfecture ;
- qualité de la vie au travail – DUERMI.

11.1.7. Formation - gestion des compétences pour l'ensemble des agents du BOP 307 affectés dans le département et en interministériel pour les agents des services de l'État

- . analyse annuelle des besoins de formation (individuels et collectifs) ;
- . élaboration et mise en œuvre du plan départemental de formation (organisation technique et matérielle des formations) ;
- . mise en œuvre de la charte interministérielle ;
- . mise en œuvre de la e-formation.

11.2. Le bureau des moyens et de la logistique est compétent pour les attributions suivantes :

11.2.1. Section « finances »

11.2.1.1. Programmation et gestion de budgets

- . préparation, exécution et suivi du budget de fonctionnement des programmes 307 hors Titre 2 et 216 ;
- . établissement et exécution du budget du centre de responsabilité, exécution budgétaire des programmes 307-EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régionale), PNE (Plan national d'Équipement), 333-Action 2, 148, 216 et 724 ;
- . tenue de la comptabilité des commandes et des factures des services prescripteurs ;
- . suivi des consommations de fluides et consommables ;
- . suivi des cartes achats.

11.2.1.2. Commande publique

- . recensement, évaluation des besoins des services de la préfecture et des sous-préfectures et passation des commandes ;
- . élaboration des procédures administratives des contrats ;
- . suivi des contrats de maintenance des bâtiments et des matériels.

11.2.1.3. Marchés publics - programmation et conduite de projets immobiliers

- . recensement et analyse des besoins ;
- . réalisation ou demande d'études ;
- . planification et gestion des besoins techniques et budgétaires des opérations avant de conduire le projet, élaboration des pré-programmes ou programmes ;
- . élaboration des dossiers marchés publics - CCAP, CCTP ;
- . définition des ingénieries de marchés publics par rapport à la politique d'achat de l'État ;
- . planification, coordination et suivi de l'ensemble des projets de travaux de la préfecture, des sous-préfectures et des résidences.

11.2.1.4. Gestion du parc automobile

- . gestion du budget automobile ;
- . suivi de l'entretien du parc automobile de la préfecture, des sous-préfectures et des véhicules de service des assistantes sociales.

11.2.2. Section « immobilier »

11.2.2.1. Gestion administrative des surfaces (bureaux et appartements de fonction)

- . archivage de l'ensemble des plans de masse et des plans détaillés ;
- . gestion des affectations de locaux et tenue à jour pour chaque dotation : surface utile, nombre de postes de travail associés, surface de stockage ;
- . gestion des appartements de fonction ;
- . recensement de l'état physique et technique du patrimoine immobilier et foncier ;
- . établissement et conservation des états des lieux et des inventaires des biens mobiliers ;
- . mise à jour des plans dans le logiciel ARCADE ;
- . mise à jour des fiches bâtimentaires ;

11.2.2.2. Gestion technique des bâtiments et travaux en régie

- gestion des travaux de maintenance et interventions en régie, réalisation des travaux d'entretien courant ;
- programmation et gestion des déménagements et des aménagements lors d'évènements, gestion des déménagements externalisés ;
- gestion des clefs ;
- déploiement des pavoisements programmés ou événementiels ;
- supervision des applications de Gestion Technique Centralisée (GTC) du système de chauffage / climatisation ;
- suivi du contrat de nettoyage.

11.2.2.3. Prise en charge de la sécurité et sûreté des bâtiments

11.2.2.4. Gestion des moyens interministériels

- suivi du schéma directeur immobilier de l'État en liaison avec France Domaine et le SGAR (suivi des opérations immobilières, organisation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État) ;
- programmation et du suivi budgétaire des BOP immobiliers 724, 333, 723, des BOP à enjeu et des BOP à vigilance ;
- gestion des conventions d'utilisation.

11.3. La mission du pilotage par la performance exerce les missions suivantes :

11.3.1. Pilotage départemental de la performance

- contrôle de gestion (collecte et analyse des données d'activité des services préfectoraux, mesure de la performance et des écarts par rapport aux indicateurs Indigo ou locaux, élaboration de tableaux de bord et synthèses) ;
- gestion et exploitation du système d'information pour l'allocation de ressources ;
- réalisation de bilans de performance.
- réalisation des bilans carbone, BEGES

11.3.2. Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la politique de contrôle interne financier fixée par le ministère de l'intérieur (COPIL CIF, déploiement et actualisation de procédures de contrôle interne financier, contrôle du respect des préconisations, évaluation de la pertinence des modèles de contrôle interne financier) ;
- analyse financière et notes de conjoncture.

11.3.3. Amélioration des processus de production et d'organisation des services au sein du réseau préfectoral

- réalisation d'études et d'audits portant sur l'organisation et la performance des services, projections d'organisations ;
- proposition de mise en place de téléprocédures et accompagnement lors de leur mise en œuvre ;
- amélioration des conditions d'exercice des missions confiées aux agents et des résultats de production par optimisation et normalisation des processus de travail, déploiement de la démarche sur les sites préfecture et sous-préfectures ;
- accompagnement des services lors de la mise en œuvre d'une organisation nouvelle.

11.3.4. Amélioration de la qualité de service au sein du réseau préfectoral

- animation et suivi des démarches de labellisation sur l'ensemble des sites ;
- pilotage des démarches de mise en conformité de l'organisation des services de la préfecture au regard des cahiers des charges et référentiels qualité : création d'outils, adaptation des procédures, mesure et analyse des résultats, plans d'amélioration.

11.3.5. Référent « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) :

- mettre en place le système de protection des données personnelles à l'échelle de la préfecture et des sous-préfectures et des DDI ;

- établir la cartographie des traitements des données personnelles avec les différents services ;
- mettre en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données ;
- mener les actions de mise en conformité, les analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- gérer la documentation du système ;
- informer, conseiller et contrôler en interne la mise en œuvre du RGPD.

11.4. Le bureau du courrier exerce les missions suivantes :

11.4.1. Gestion du courrier

- réception du courrier, tri, mise à disposition ou transfert du « courrier arrivé » trié aux services de la préfecture, aux sous-préfectures, aux DDI ;
- distribution par navette du courrier trié aux DDI ;
- affranchissement du « courrier départ » mutualisé (préfecture et DDI) ;
- transmission au secrétariat général des parapheurs des DDI pour signature ;
- identification et transmission du courrier réservé au bureau de la représentation de l'État ;
- accusé de réception par tampon ou perforation des actes soumis au contrôle de légalité.

11.4.2. Activités liées à la qualité de service et à l'information des usagers

- gestion de la boîte fonctionnelle PREF83 et des applications « Questions Internet » et « MAARCH-SVE » ;
- réponse aux courriers des usagers adressés à la présidence de la République et aux ministères ;
- façonnage de documents à la demande des services ;
- secrétariat du comité de pilotage des archives départementales ;
- publication des actes au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

11.5 Le bureau de l'accueil du public et des points numériques

11.5.1. Services aux usagers

- accueil, information et orientation des visiteurs dans le respect des consignes de sécurité et des principes de déontologie ;
- gestion de l'affichage et des informations d'ordre général destinés au public sur l'ensemble des supports utilisés (écran d'accueil, portail internet, supports papier...);
- mise à jour de la signalétique ;
- recrutement et suivi des volontaires de service civique dédiés à l'accueil et au point numérique.

11.5.2. Sûreté et sécurité des usagers et des personnels

- mise en œuvre des directives de sécurité ;
- élaboration et suivi de procédures de sécurité propres à l'accueil ;
- évaluation périodique des dispositifs de sécurité.

11.5.3. Les points numériques

- faciliter les démarches des usagers exclus du numérique pour des raisons technologiques, géographiques ou culturelles.

11.5.4. Pilotage de la stratégie numérique de l'État

- Développement de la dématérialisation dans les services de l'Etat

11.5.5. Conception infographique et dématérialisation documentaire

- infographie, photos, travaux de PAO ;
- conception de maquettes, plans et cartographies ;

11.6. Le conseiller de prévention est chargé :

- de prévenir les situations à risque susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- d'améliorer l'environnement de travail en adaptant les conditions en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- de veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services.

11.7. Le conseiller mobilité carrière est chargé :

- d'accompagner les projets et parcours professionnels des agents ;
- d'informer et de communiquer sur les dispositifs de mobilité et de parcours professionnels ;
- de travailler en synergie avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche d'accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle ;
- de constituer des viviers de compétences et de potentiels ;
- de représenter la préfecture du Var lors des bourses de l'emploi.

ARTICLE 12 : La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) est composée du bureau du développement des territoires, du bureau de l'environnement et du développement durable, et de la mission de coordination interministérielle.

12.1. Le bureau du développement des territoires exerce les missions suivantes :

- conseil en ingénierie financière ;
- suivi de la déclinaison du Contrat de Plan État-Région (CPER) en lien avec le SGAR et analyse de l'éligibilité des dossiers de demande de subvention au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
- suivi des dispositifs du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ;
- veille et suivi des appels à projets ;
- suivi des projets d'aménagement du territoire (transport, numérique, culture,...) ;
- préparation des dossiers des bureaux et conseils d'administration de l'AUDAT ;
- conseils d'administration de Chateaufallon, du Théâtre Liberté ;
- pilotage des dispositifs de mise en œuvre des politiques publiques interministérielles hors champ de compétence d'un autre service ou direction départementale ou régionale de l'État ;
- suivi des dossiers à enjeux de cessions immobilières de la Défense dans le cadre des opérations de restructuration ;
- suivi des dossiers sensibles et/ou signalés du département.

12.2. Le bureau de l'environnement et du développement durable exerce les missions suivantes :

12.2.1. Section « procédures d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, ICPE »

- suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- instruction des servitudes d'utilité publique (lignes électriques, gaz, aéronautique, radioélectrique, bornes géodésiques, sémaphores) ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études, travaux et transferts de voies dans le domaine public ;
- déclarations de projet de l'État hors procédures « loi sur l'eau » ;
- instruction des déclarations d'utilité publique (DUP) et des périmètres de captage ;
- secrétariat de la commission départementale chargée du recrutement des commissaires enquêteurs et établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation, enregistrement et déclaration, suivi administratif des installations

(modification des conditions de fonctionnement, garanties financières, changement d'exploitant, mise en demeure, secrétariat des Commissions de Suivi de Sites de l'arrondissement de Toulon, plaintes relatives au fonctionnement des ICPE...);

- . établissement des périmètres de protection adaptée ;
- . instruction des demandes des collectivités pour la création de zones d'aménagement différé ;
- . agrément des collecteurs huile et pneus usagés, des centres de VHU ;
- . dérogations à la législation sur le bruit de nuit.

12.2.2. Section « commissions environnementales - soutien aux projets environnementaux - contentieux »

12.2.2.1. Commissions environnementales

- . secrétariat de la commission des polices de l'environnement (MISEN / COPOLLEN) stratégique et de la COPOLLEN opérationnelle de l'arrondissement de Toulon ;
- . secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- . conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;
- . suivi et secrétariat des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : formations « carrières », « sites et paysages », « publicité », « nature », « unités touristiques nouvelles », « faune captive sauvage » ;
- . secrétariat du comité de pilotage du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- . secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ;
- . mise en place de la participation / consultation du public pour dispositifs régionaux (SDAGE, SRCAE...) ;
- . sites patrimoniaux remarquables, archéologie préventive.

12.2.2.2. Soutien aux projets environnementaux

- . accompagnement des dossiers complexes ;
- . instruction et suivi des dossiers d'opération grand site du département.

12.2.2.3. Contentieux des DUP, des ICPE et des autres décisions relevant des compétences du bureau

12.3. La mission de coordination interministérielle exerce les missions suivantes :

- . préparation des réunions de niveau régional ;
- . préparation et greffe des réunions de gouvernance départementale (collège des chefs de service, réunions mensuelles avec les DDI...) ;
- . préparation (saisine des services, analyse des problématiques et notes de synthèse...) des dossiers du préfet et du secrétaire général pour les visites, entretiens, réunions interministérielles non rattachables à une direction des services de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, UT) ;
- . synthèse et rédaction du rapport annuel des services de l'État ;
- . suivi des agendas ;
- . organisation matérielle de réunions (agendas, supports) ;
- . gestion des délégations de signature et des arrêtés d'organisation de la préfecture ;
- . administration locale de l'application TELERECOURS ;
- . responsabilité du droit d'accès aux documents administratifs ;
- . traitement des recours gracieux relatifs à la récupération des indus CMU-C ;
- . gestion de la documentation spécialisée ;
- . fonction notariale du domaine de l'État.

ARTICLE 13 : La mission « politique de la ville - emploi/logement/éducation et citoyenneté » assure le suivi de l'ensemble des missions relatives à la politique de la ville et à la politique de solidarité nationale relevant de la compétence du sous-préfet chargé de mission. A ce titre, elle est chargée :

- . du suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions d'application concomitantes (conventions interministérielles, conventions portant sur les

- contreparties à l'abattement relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties...);
- du suivi de l'emploi dans le Var et de la promotion des mesures et dispositifs en faveur de l'emploi et de l'économie ;
- de la promotion des mesures en faveur de l'égalité et de la citoyenneté et du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'animation des dispositifs de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- de la promotion et du suivi des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;
- du suivi et de la coordination des dispositifs de l'État dans les domaines de la politique de la ville, de l'emploi, de la formation professionnelle, des aides aux entreprises, de l'insertion par l'activité économique, de l'égalité des chances, de l'accès à la citoyenneté, du logement, de l'hébergement d'urgence, de la rénovation urbaine, de la lutte contre les exclusions et de la laïcité.

ARTICLE 14 : La sous-préfecture de Draguignan est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale, du bureau de l'ingénierie territoriale et du bureau de l'immigration.

14.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :

- accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- gestion des moyens généraux et du personnel;
- assistant technique ;
- organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- gestion du personnel de résidence ;
- assistant de prévention ;
- référent qualité ;
- pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- sécurité et sûreté bâtementaires ;
- sécurité des usagers et des agents ;
- sécurité publique et intérieure (RSI hebdomadaire) ;
- ERP (commissions de sécurité contre le risque incendie) ;
- suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance de l'arrondissement.

14.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale exerce les missions suivantes

14.2.1. Réglementation générale sur l'arrondissement de Draguignan, sauf mention contraire

- législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- conventions et agréments des polices municipales, délivrance des cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, et suivi déontologique ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Draguignan ;
- ERP (commissions de sécurité contre le risque d'incendie) ;
- coordination pour la réduction des nuisances sonores causées par l'activité des hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez et, à ce titre, gestion des autorisations

d'hélicoptères afférentes, sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;

- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- COPOLLEN opérationnelle d'arrondissement ;
- suivi des commissions médicales permis de conduire de l'arrondissement ;
- passage de la visite médicale après un retrait de permis ;
- suivi des rétentions administratives et des suspensions administratives de permis ;
- suivi des contentieux : rédaction des mémoires (logement, gardes particuliers, sanctions administratives) ;
- suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- gestion du point numérique.
- déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;

14.2.2. Réglementation générale pour le département

- agrément des gardes particuliers.

14.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale exerce les missions suivantes :

14.3.1. Relations avec les élus

14.3.2. Projets des territoires

14.3.2.1. Sur les communes, EPCI et syndicats des territoires suivants :

- Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) ;
- Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ;
- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;
- Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) ;
- Communes de Trigance, La Martre, Brenon, Le Bourguet et Châteauvieux (CCLGV) ;

14.3.2.2. Accompagnement des acteurs du développement local dans le cadre du :

- suivi des contrats de ruralité de l'arrondissement ;
- suivi du dispositif cœur de ville de l'arrondissement ;
- suivi des projets structurants des territoires.

14.3.3. Développement des territoires

14.3.3.1. Ingénierie financière

- instruction des demandes de subvention au titre de la DETR et du DSIL dans le cadre des contrats de ruralité, Cœur de Ville et GPI pour l'arrondissement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales en liaison avec la DDTM et le BFL ;
- suivi des conventions financières contrat de ruralité et dispositif cœur de ville.

14.3.3.2. Interface en matière de contrôle de légalité et contrôle budgétaire

- signature et suivi des recours gracieux pour les documents d'urbanisme (PLU – SCOT – carte communale) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées proposées par la DDTM relevant de l'arrondissement ;
- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- avis sur les projets de courriers relevant du Domaine Public Maritime proposés par la DDTM ;
- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité et du

contrôle budgétaire des actes des communes, établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats intercommunaux ;

- avis sur les propositions de contentieux en matière de contrôle de légalité, y compris urbanisme et de contrôle budgétaire.

14.3.3.4. En matière environnementale

- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement (aérodrome).

14.3.4. Mesures pour l'emploi

- suivi des mesures pour l'emploi (SPEP), du développement économique (COLSEE) et des missions locales en liaison avec la DIRECCTE.

14.3.5. Elections

- reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :
 - 1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - 2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- organisation des élections municipales partielles ;

14.4. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes pour les personnes résidant dans les communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, sauf mention contraire :

- accueil des usagers ;
- délivrance des titres de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- instruction des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- recours gracieux sur les décisions rendues ;
- rédaction et notification des refus de séjour ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- réunion de la commission du titre de séjour ;
- gestion des stocks de titres/formules utilisés par le service (commande, conservation et destruction) ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange ;
- mission « naturalisations » pour le département :
 - ✓ signature des avis favorables et décisions défavorables pour les demandes de naturalisation par décret ;
 - ✓ signature des avis pour les déclarations de nationalité par mariage ;
 - ✓ remise des décrets et déclarations et organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française.

ARTICLE 15 : La sous-préfecture de Brignoles est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale et du bureau de l'ingénierie territoriale.

15.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :

- . accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- . gestion des moyens généraux ;
- . assistant technique ;
- . organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- . gestion du personnel de résidence ;
- . assistant de prévention ;
- . référent qualité ;
- . pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- . sécurité et sûreté bâtementaires ;
- . sécurité des usagers et des agents ;
- . sécurité publique et intérieure ;
- . suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) de l'arrondissement ;
- . suivi du dossier ITER.

15.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale assure les missions suivantes :

15.2.1. Compétences locales

- . organisation des élections municipales partielles ;
- . législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- . gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- . avis préalable aux mesures administratives des débits de boissons ;
- . associations loi 1901 et associations syndicales libres ;
- . délivrance des récépissés de déclaration d'activité des revendeurs d'objets mobiliers ;
- . attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- . déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- . suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information Communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- . opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- . coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Brignoles ;
- . ERP (commission de sécurité contre le risque incendie).

15.2.2. Compétences départementales

- . ASA (associations syndicales autorisées) : création, extension, dissolution, contrôle et tutelle financiers, contrôle administratif ;
- . lâchers de ballons.

15.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale assure les missions suivantes :

15.3.1. Relations avec les élus

15.3.2. Développement du territoire

- . instruction des demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL pour l'ensemble des thématiques (contrats de ruralité, action Coeur de Ville et Grand Plan d'Investissement (GPI)) pour l'arrondissement ;
- . suivi des dossiers d'urbanisme (PLU - SCOT) et avis de l'État au titre des personnes

- publiques associées ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observation proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposées par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales ;
- suivi des stations d'épuration (STEP) ;
- animation de la cellule de veille estivale du lac de Sainte-Croix et autorisations d'utilisation du plan d'eau ;
- convention interrégionale du Massif des Alpes ;
- programme opérationnel interrégional du massif alpin.

15.3.3. Projets de territoire et développement économique

- accompagnement des acteurs du développement local et de tout projet concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » et des Communautés de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » (hors communes de l'arrondissement de Draguignan), « Provence Verdon » et « Coeur de Var » ;
- projets de parcs éoliens et photovoltaïques ;
- développement de la filière biomasse ;
- label « forêt d'exception » Sainte-Baume.

15.3.4. Mesures pour l'emploi

- suivi du comité local de suivi de l'emploi et de l'économie ;
- suivi des missions locales.

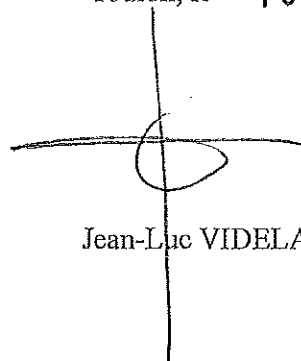
15.3.5. Compétences départementales et inter-départementales

- référent départemental pour la mise en œuvre des mesures du comité interministériel aux ruralités (CIR) : pilotage des contrats de ruralité, du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, du plan de déploiement des maisons de service au public et maisons de santé, conférence départementale de santé couverture numérique des communes rurales, commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- conférence départementale sur les investissements dans les réseaux de distribution de l'électricité ;
- suivi des parcs naturels régionaux Sainte-Baume et Verdon.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019 / 19 / MCI du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 DEC. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

*Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N° 194-2019 CO*

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 16 juillet 2015, 23 mars 2016 et 23 mai 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Arc,

VU le courrier du 30 mars 2018 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) informant que Monsieur André DUMAS a été désigné par l'Assemblée Générale de la CCIMP du 23 mars 2018 pour la représenter au sein de la CLE, en remplacement de Madame Christine FABRE,

.../...

VU le courrier du 8 août 2018 de la Présidente de l'Agglomération Provence Verte concernant son intégration au sein de la CLE de l'Arc et la délibération n°2018-234 du 24 septembre 2018 du conseil de la communauté portant désignation de Madame Valérie DALMASSO pour siéger à cette instance,

VU le courrier du 13 août 2018 du Président du GIBREB concernant son intégration au sein de la CLE de l'Arc,

VU le courrier du 6 septembre 2018 du Directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité concernant son intégration au sein de la CLE de l'Arc,

VU le courrier du Président du CIQ Millois du 4 mars 2019 portant désignation de Madame Monique PETIT pour siéger au sein de la CLE de l'Arc en remplacement de Monsieur Gilbert GIRAUD, démissionnaire,

VU la délibération N°19/26 du 8 juillet 2019 du comité syndical d'Aménagement du Bassin de l'Arc portant désignation de Madame Évelyne DE FILIPPO en tant que représentante du SABA à la CLE de l'Arc,

VU la délibération du 24 octobre 2019 du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant désignation de Monsieur Joël MANCEL pour siéger au sein de la CLE de l'Arc,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau réunie le 15 octobre 2019 proposant d'intégrer l'association « Les Amis de Provence Énergie Citoyenne » dans le collège des usagers,

VU le courrier du 21 octobre 2019 du Président de la CLE de l'Arc sollicitant la modification de la composition de la CLE afin qu'elle réponde aux enjeux de l'Arc et qu'elle s'adapte au contexte institutionnel local,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications et désignations susvisées,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modifications

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 modifié susvisé est actualisé ainsi qu'il suit :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée 38 membres répartis en trois collèges constitués comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Monsieur Christian BURLE, Conseiller Régional

- Représentants des Conseils Départementaux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Jean-Claude FERAUD, Conseiller Départemental

Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Conseiller Départemental

- Représentants des communes

Pour le département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire

Berre l'Étang

- Madame Simone PORTOGHESE, Adjointe au Maire

Bouc Bel Air

- Madame Monique SALOMON, Adjointe au Maire

Cabriès

- Monsieur Pablo DE LARD, Adjoint au Maire

Eguilles

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire

Gardanne

- Madame Christine LAFORGIA, Conseillère Municipale

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Olivier GUIROU, Maire

Rousset

- Monsieur Claude FLAMENT, Adjoint au Maire

Saint-Marc-Jaumegarde

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Monsieur Philippe CHANTRAINE, Adjoint au Maire

Trets

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

Velaux

- Monsieur Jean-Luc ROUBY, Conseiller Municipal

Pour le département du Var :

Pourrières

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Adjointe au Maire

Pourcieux

- Monsieur Christophe PALUSSIÈRE, Adjoint au Maire

- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

- Madame Évelyne DE FILIPPO

Syndicat Mixte GIPREB

- Monsieur le Président ou son représentant

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- Madame Valérie DALMASSO, conseillère communautaire

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Monsieur Joël MANCEL, conseiller métropolitain.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.)

- Monsieur André DUMAS

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Fédération ou son représentant

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Joël CHAMBON

Représentant de la Fédération Régionale de France Nature Environnement PACA (F.N.E.)

- Monsieur Pierre APLINCOURT

Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois

- Madame Monique PETIT

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint

Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le Président de l'association ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur interrégional de l'Office français de la biodiversité,

ou leurs représentants.

L'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 modifié est supprimé.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015, modifié le 15 juillet 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Mandats

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 16 février 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet pendant une durée de 12 mois au moins.

Il sera également mis en ligne sur le site internet suivant désigné par le ministre chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Un recours en annulation peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Marseille, le - 2 DEC. 2019

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Toulon, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PREFET DU VAR

**direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

service planifications et prospective

secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (CDAC)

affaire suivie par :
courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

12 DEC. 2019

AVIS

19-012

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 12 novembre 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 1^{er} octobre 2019, sous le n° 19-012, relative à la création, par transfert extension dans un ensemble commercial existant, d'un magasin Stokomani, d'une surface de vente totale de 1 780 m², sis RDN7, Les Barestes, sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

La demande est présentée par la S.A Joseph Costamagna, située RDN7, Quartier La Tuilière 83 480 Puget-sur-Argens, représentée par M. Laurent MAGDELEIN. La société est propriétaire des locaux à construire.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 099 19 O 0074 a été déposé le 25 septembre 2019 à la mairie de Puget-sur-Argens.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Puget-sur-Argens.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 5 novembre 2019,

Après délibération des membres de la commission.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé Quartier Les Barestes, RDN7, à Puget-sur-Argens,

La commune de Puget-sur-Argens est inscrite dans le périmètre du SCoT de la CAVEM approuvé le 11 décembre 2017 par le conseil communautaire.

- les aires de stationnement comptant 128 places respectent la réglementation en vigueur,
- l'offre commerciale, porte sur un ensemble commercial de 3 692 m² (dont 1 912 m² de vente existants), soit une création de 1 780 m² de surface de vente,
- l'impact sur les conditions de circulation reste limité, dans la mesure où les accès projetés se font à partir d'une contre-allée parallèle à la RDN7.

De nouveaux parcours piétons et cyclables, de deux mètres de large, seront créés pour accéder aux nouveaux commerces afin d'éviter de longer la RDN7.

La zone de chalandise est desservie par les lignes 11 et 4 du réseau Agglobus dont l'arrêt le plus proche se situe à 500 mètres du projet.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques (installation en toiture de panneaux photovoltaïques sur 650 m²), la gestion des eaux et des déchets,
- le site du projet n'est pas concerné par les risques industriels et technologiques et est situé hors zone à risque d'inondations dans le PPRI,

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- les habitations les plus proches sont situées sur l'axe de circulation principal, la RDN7,
- la réalisation du projet permettra la création de 5 emplois, en accord avec les services locaux de l'État, chargés de l'emploi et le service de la ville de Puget-sur-Argens en charge de l'emploi,

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 7 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-François MOISSIN
- Monsieur Roland BERTORA,
- Monsieur Philippe MOUGIN,
- Monsieur Jean-Claude FELIX,
- Monsieur Patrick HAUTIERE,
- Monsieur Christian VERBRUGGE,
- Monsieur Christian LUYTON.

Ont souhaité s'abstenir au vote du projet :

- Madame Sandra TORRES.

En conséquence, le projet présenté de création, par transfert extension dans un ensemble commercial existant, d'un magasin Stokomani d'une surface de vente totale de 1 780 m², sis RDN7 Les Barestes, sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens, fait l'objet d'un avis favorable à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agricole et Forêt

**Arrêté préfectoral du
fixant la composition
du Comité Départemental d'Expertise**

20 JUIN 2019

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L.361-1 à L361-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D.361-1 à D361-80 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant la gestion des risques en agriculture, et en particulier les articles D361-13 à D361-18 relatifs au comité départemental d'expertise,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise,

Vu la proposition de chacune des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions conformément à l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019,

Vu la proposition de la caisse de réassurance mutuelle dont relève le département du Var,

Vu la proposition de la Banque Populaire Côte d'Azur du Var,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 01 septembre 2016 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du Préfet du Var ou de son représentant :

I - Membres ès qualités :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

II – Membres désignés :

- représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Yves JULLIEN

Suppléant : M. Sylvain AUDEMARD

- représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Thomas de JERPHANION

Suppléant : M. Philippe BENEVENTI

- représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Sylvain APOSTOLO

Suppléant : M. Vincent ARCUSA

- représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Max BAUER

Suppléant : M. Christian RASTELLO

- personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dont relève le Var :

Titulaire : M. André DAZIANO

Suppléant : M. Christophe THOMAS

- représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire : Mme Catherine BARNEL, représentant le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Suppléant : M. Jérôme CHATELET, représentant la Banque Populaire Côte d'Azur

Article 3 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont sommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet

20 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR – PÉRIODE 2020-2025**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R- 427-1 et suivants ,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du 9 décembre 2014,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
Vu les avis du groupe informel des 11 juillet 2019 et 24 septembre 2019,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nombre de lieutenants de louveterie dans le département du Var est fixé à 27, selon le découpage indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les personnes indiquées sur le tableau suivant sont nommées aux fonctions de lieutenant de louveterie pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2020 et exercent leurs fonctions dans la circonscription indiquée.

N° de Circonscription	TITULAIRE	ADRESSE
1	CHEILAN Claude	221 Chemin des Prés- la Bastide Neuve - 83560 VINON SUR VERDON
2	RIVAGIO Michel	Hameau de Bury - 83670 MONTMEYAN
3	GASTAUD Marc	129, chemin des Rougiers - 83670 FOX-AMPHOUX
4	MEISSEL Franck	98, ancien chemin de Verignon- 83630 AUPS
5	TURC Didier	Ferme Le Maunard - RD 957 - 83630 AIGUINES
6	MOUTOUFIS Jean-Michel	635 , avenue Manhes Frédéric Henri - 83300 DRAGUIGNAN
7	BLANC Gilles	La Grange de Bonnet- 83840 BARGEME
8	BELLINI Nans	le Haut Village - 83840 CHATEAUVIEUX
9	LAMBERT Daniel	Quartier Les Chaumettes - 83440 MONTAUROUX
10	BOSCA Dominique	157, route de la Ste-Baume, quartier Mèregand - 83860 NANS LES PINS
11	GARNON David	768 Route de la Roquebrussanne - 83170 LA CELLE
12	FABRE André	Quartier les Lones - 83570 MONTFORT SUR ARGENS
13	EINAUDI Michel	265, Impasse Les Bauquières - 83570 CARCES
14	BEVANCON Frédéric	34, Hameau Château Renard - 83510 LORGUES
15	BROQUIER Alain	Quartier Riou Sec - 83830 CALLAS
16	MOUTOUFIS Nicolas	759, Avenue Edouard VII - 83700 SAINT RAPHAEL
17	SAMAT Emile	1083 Chemin de la Barbarie 83270 SAINT-CYR SUR MER
18	MASSA Michel	289, chemin de Hyères - 83210 LA FARLEDE
19	GHIBAUDO Thierry	33, Clos le Castellet - 83550 VIDAUBAN
20	MARGUERITE Luc	277, chemin de Camp Bourjas - 83610 COLLOBRIERES
21	AUGERO Christian	18, Impasse des Demoiselles - 83460 TARADEAU
22	ASENSIO José	7, Montée Saint-Roch- 83310 COGOLIN
23	AMALRIC Jean-Claude	Le Parc de Fonbrun - F - 215 Chemin de Flore - 83000 TOULON
24	GOLETTO Osvaldo	30 Hameau des Cougourdons - 83260 LA CRAU
25	BERNARD Laurent	399, route de la Crau- 83400 HYERES
26	SOLER Alain	152, chemin du Haut Bourrian - 83580 GASSIN
27	RICOLVI Vincent	23, les Bastides Saint-Antoine - 83310 COGOLIN

ARTICLE 3 :

MM. Didier TURC et Jean-Michel MOUTOUFIS, respectivement Lieutenant de Louveterie des circonscriptions 5 et 6 et M. Alain BROUQUIER, suppléant, sont autorisés à pénétrer et intervenir sur la totalité du territoire du Camp Militaire de CANJUERS. Ils sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire d'une circonscription, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var et tous les lieutenants de louveterie du Var en activité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

13 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} DEC, 2019
portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence,
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux
suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages, les articles L. 215-1 et suivants relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux et les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigée par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242 du 4 décembre 2019 portant autorisation de commencement d'exécution de travaux sur certains biens des collectivités dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;

Vu les intempéries ayant touché les collectivités du département du Var les 23 et 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant l'état des cours d'eau consécutif aux inondations et coulées de boues reconnues par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé ;

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes dans de bonnes conditions ou dans des délais acceptables ;

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés ;

Considérant que, de ce fait, l'intérêt général des travaux d'urgence consécutifs aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019 est justifié par la nécessité d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général d'urgence

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'urgence destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, entrepris par les établissements publics de coopérations intercommunales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi que par les syndicats mixtes agissant pour leur compte – en coordination avec les maires des communes concernées agissant au titre de leurs pouvoirs de police définis aux articles L. 215-12 du code de l'environnement et L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Les communes concernées par le présent arrêté sont : les Adrets-de-l'Estérel, les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brenon, Brignoles, Cabasse, Callian, Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Castellet, Cavalaire, La Celle, Châteauvert, Claviers, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, Fayence, Flayosc, Fox-Amphoux, Fréjus, La Garde, Garéoult, Gonfaron, Grimaud, Hyères, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue,

Montauroux, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Le Muy, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Régusse, Revest-les-Eaux, Rians, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussane, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Zacharie, Sainte-Maxime, Salernes, Sanary-sur-Mer, Seillons-Source-d'Argens, Signes, Sillans-la-Cascade, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Toulon, Tourves, Trans-en-Provence, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, Vidauban et Vins-sur-Caramy.

ARTICLE 2 : Définition des interventions

Les travaux d'urgence visés à l'article 1 et destinés à rétablir le libre écoulement des eaux, visent notamment :

- enlèvement des embâcles naturels ou artificiels, arbres morts ou sénescents ;
- enlèvement des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues ;
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage ;
- nettoyage des ouvrages hydrauliques ;
- accumulation de sédiments directement liée aux embâcles ;
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment) ;
- réfection des berges à l'identique par des techniques végétales.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles ;
- tous travaux autres que ceux destinés à la remise en l'état initiale des lieux, notamment ceux pouvant avoir une incidence durable sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable en eau, dans le respect des équilibres naturels.

Les travaux de réfection des berges feront obligatoirement l'objet d'une information préalable écrite des propriétaires concernés. Copie de cette information sera adressée au préfet.

ARTICLE 3 : Régimes d'autorisation ou de déclaration applicables

Les travaux d'urgence relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration en application des articles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement restent soumis aux dispositions de l'article R. 214-44 de même code.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation ;
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants.

Les travaux doivent être conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement ou fuite accidentelle de ciment, de liant, de laitance, de solvants, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur les berges, dans les fossés ou dans les cours d'eau.

Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien ou réparation des engins de chantier et du matériel seront effectuées sur des aires étanches et suffisamment éloignées des fossés et des cours d'eau.

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

ARTICLE 5 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux d'urgence destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général d'urgence

La durée de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence est de 3 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de trois mois, dans les mairies des communes concernées. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, les présidents des syndicats mixtes concernés et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service Mer et Littoral
Bureau littoral ouest

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA CONCESSION
DE PLAGE ARTIFICIELLE DE PENO
située sur la commune de Carqueiranne**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants ;

Vu la délibération n°18/05/172 du conseil métropolitain du 22 mai 2018 sollicitant le renouvellement de la concession de plage artificielle de Peno ;

Vu le dépôt du dossier de demande de renouvellement de la concession sus-visée en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 18 décembre 2018 au titre de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} juillet au 2 août 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée, en date du 16 septembre 2019 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 1er octobre 2019;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

La concession de la plage artificielle de Peno située sur la commune de Carqueiranne est accordée à la métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2031.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Carqueiranne, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 6 DEC. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence,
consommation, répression des
fraudes et métrologie

service métrologie légale

Décision n° 19.22.271.093.1 du 03 décembre 2019
d'agrément pour l'installation et la vérification périodique de
chronotachygraphes analogiques

Le préfet du VAR

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 du préfet du département du Var, publié au recueil des actes administratifs le 23 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision n° 19.22.100.015.1 du 03 décembre 2019 attribuant la marque d'identification PS83 à la société PNEUS SERVICES LA VALETTE (nom commercial BRIGNOLES PNEUS SERVICES) dont le siège social est situé rue Pierre et Marie Curie Domaine Sainte-Claire 83160 La Valette du Var pour l'activité réglementée en métrologie légale des chronotachygraphes analogiques pour son atelier situé au 211 rue des Lauriers ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles;

Vu le dossier de la société PNEUS SERVICES LA VALETTE reçu le 27 novembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet d'obtenir l'agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques pour son atelier situé au 211 rue des Lauriers ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles ;

Vu l'audit réalisée le 27 novembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les locaux de la société PNEUS SERVICES LA VALETTE à Brignoles,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de l'audit réalisé le 27 novembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La société PNEUS SERVICES LA VALETTE, SIRET 504 718 222, dont le siège social est rue Pierre et Marie Curie Domaine Sainte-Claire 83160 La Valette du Var, est agréée pour réaliser dans son atelier situé au 211 rue des Lauriers ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles, l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques à compter du 03 décembre 2019 jusqu'au 02 décembre 2021.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification PS83 attribuée par décision n°19.22.100.015.1 du 03 décembre 2019.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société PNEUS SERVICES LA VALETTE à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

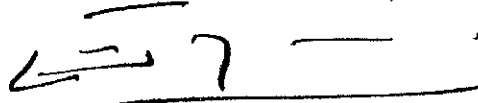
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société PNEUS SERVICES LA VALETTE par ses soins.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef du Pôle C,



Jean-Michel EMERIQUE



PREFET DU VAR

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle C*

Décision n° 19.22.100.015.1 du 03 décembre 2019 portant attribution d'une marque d'identification

Le Préfet du VAR

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 du préfet du département du Var, publié au recueil des actes administratifs le 23 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le courrier de la société **PNEUS SERVICES LA VALETTE** (nom commercial BRIGNOLES PNEUS SERVICES) en date du 27 novembre 2019, demandant l'attribution d'une marque d'identification pour les activités réglementées en métrologie légale des **chronotachygraphes analogiques**;

Considérant que la demande susvisée comprend tous les éléments demandés à l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La marque d'identification **PS83** est attribuée à la société **PNEUS SERVICES LA VALETTE** (nom commercial BRIGNOLES PNEUS SERVICES), immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 504 718 222, dont le siège social est situé rue Pierre et Marie Curie Domaine Sainte-Claire 83160 La Valette du Var, pour ses activités d'installation et de vérification périodique concernant les catégories d'instruments de mesure : **chronotachygraphes analogiques** dans son atelier situé au 211 rue des Lauriers ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles.

Article 2 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 3 : La marque d'identification attribuée doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 4 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 5 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

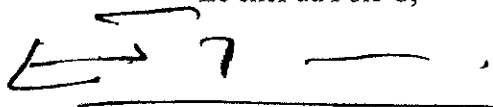
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département de Var et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef du Pôle C,



Jean-Michel EMERIQUE



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
Centres des Finances Publiques du Var

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des finances publiques du Var seront exceptionnellement fermés au public les : vendredi 22 mai et lundi 13 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2019
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIGNOLES
Parc des Augustins
CS 60304
83177 BRIGNOLES CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brignoles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laure MARION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES et à M. Eric GAILLARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MEYER Karl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MARQUE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TENAILLON Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000 €	2 000 €		
BONELLI Séverine	Agente d'Adm principale	2 000 €	2 000 €		
ROSSI Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 02/12/2019
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,

Marie-Noëlle DEPLACE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

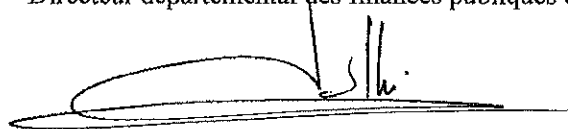
A Toulon, le 12 décembre 2019

Liste des responsables de service au 1^{er} janvier 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	Toulon-Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Rose-Marie DI BENEDETTO
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon-Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Patrice BIGOUIN
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 1	Philippe PRYKA (par intérim)
	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF
PCE	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Laurent FOLLET
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt – secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Le Beausset	Laure SOULLIER
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Fabrice BITTAN (par intérim)
	Saint-Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT
	Solliès-Pont	Rémy BELLUOT
	La Valette	Régis DUBOIS

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

**Arrêté en date du 05 DEC. 2019
fixant la liste des candidatures recevables
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Var**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1, L. 471-4, L. 472-2, D. 471-3 et D. 471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 juillet 2019 aux fins d'agrément dans le département du Var de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion du Var ;

ARRETE

Article 1er – La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L. 472-2 du code susvisé est ainsi fixée, sous réserve de l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon concernant la condition de moralité :

**ABDELMALEK Tatiana
AGHEDU IATROPOULOS Sylvie
ALLIEZ BERTO Magali**

ARNAUD Laetitia
AZILAZIAN Ludmilla
BERTON ROUGET Anne-Lyne
BERTONCINI Antoine
BLAISE Laurence
CARLE Guy
CHARLES Mathieu
CHARPENET Sylvie
CORAZZINI Marie Catherine
COULAIS Alexandra
DE VILLARS Marie Pierre
DEHAYES Géraldine
DELOR Joëlle
DUMANS Joëlle
ESPAZE Géraldine
FERASSE Pauline
GAGNA Christine
GARCON Sandie
GIANINETTI Arnaud
GRAUFFEL Sébastien
GUENNICHE Justine
JOBIN Adeline
LAURE Sandrine
LE BRUN Sylvie
LE SERREC Carole
LORENZI FORT Stéphanie
MANNUCCI Joëlle
MARRO Isabelle
MAS Jean Laurent
MASSON BENOIT Françoise
MAUJEAN Malorie
MERY AHMED Aurore
NACER Marianne
NEWITECKI Karine
NOGUEIRA Agnès
ORLANDI Catherine
PAYET Céline

PHILIP Marina
PIHET Estelle
RENDU Sophie
RIZZO Paméla
RODDE Eric
RONDELE YILMAZ Cécile
SCHREIBER Marie Diminique
SCHWEITZER Brigitte
TANABENE Amélie
THOMAS Jules
TIRAN Danielle
TRINEZ Florence
TRONC Magali
VETTER Ophélie
VIRADE Alexandra
ZAFRA BONELLI Sandrine

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Var, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

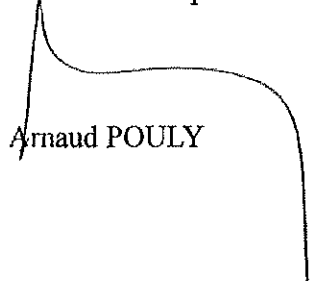
Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 05 DEC. 2019

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental

Arnaud POULY





PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**
Service Hébergement Accompagnement Logement
Pôle « Accès au logement social »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du - 3 DEC. 2019
fixant la composition de la commission de médiation du département du Var
relative au droit au logement opposable

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les expulsions ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010- 1275 du 27 octobre 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au Droit Au Logement Opposable ;

VU le courriel du Conseil Départemental du 27 novembre 2019 ;

VU le courrier du Président de l'Association des Maires du Var du 30 octobre 2019 ;

VU le courriel de l'Association Régionale HLM du 6 octobre 2019 ;

VU le courrier du Président de l'AFOC du 30 octobre 2019 ;

VU le courrier de l'UNAF0 du 8 novembre 2019 ;

VU le courrier de l'association UDAF du Var du 29 octobre 2019 ;

VU le courriel de l'UDV du 27 novembre 2019 ;

VU le courrier de l'URIOPSS du 28 novembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet du Var dans les domaines de la politique de la ville, du logement et de l'emploi,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission de médiation du Var est fixée comme suit :

Présidente : Mme Martine RIQUELME, 1ère Adjointe au Maire de Cuers, chargée de la Politique d'Accès aux Logements Sociaux, du Commerce et de l'Artisanat

1^{er} Collège : représentant l'Etat.

- M. le Préfet du Var ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2^{ème} Collège : représentant les collectivités territoriales.

- représentant le Conseil départemental :
 - M. Nicolas GASS, inspecteur de l'aide à l'enfance, titulaire
 - Mme Marie-Hélène LION, suppléante
- représentant les communes :
 - Mme Joëlle ARNAL, adjointe au maire de la Seyne-sur-Mer, titulaire
 - Mme Renée VIGNAL, adjointe au maire de Lorgues, chargée des affaires sociales, titulaire
 - Mme Huguette MORALDI, adjointe au maire de La Garde, suppléante
 - Mme Christiane FOURNIER NERI, adjointe au maire de Le Plan de la Tour, suppléante

3^{ème} Collège : représentant les organismes bailleurs et les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale.

- représentant les organismes HLM :
 - M. Laurent DENIS, de Var Habitat, titulaire
 - M. Nicolas FERON, du Logis Familial Varois, suppléant
 - Mme Christel DROUET, de Toulon Habitat Méditerranée, suppléante

- représentant les bailleurs privés :
 - M. Alain RECHE, adjoint du directeur d'exploitation de API Provence, titulaire
 - Mme Emilie GINOUSE, responsable actions sociales, suppléante
- représentant les organismes de gestion de structure d'hébergement :
 - Mme Françoise LEPINAY, directrice du CHRS Argence et du service pôle logement de l'AVAF

4^{ème} Collège : représentant les associations de locataires et les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

- représentant les associations de locataires :
 - M. Patrick EVEILLEAU, titulaire
 - M. Claude POTELET, suppléant
- représentant les associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - M. Régis LEFEBVRE, administrateur UDAF, titulaire
 - Mme Françoise LEPINAY, directrice du CHRS Argence et chef du service pôle logement de l'AVAF
 - Mme Marie-Hélène CHARLES, administrateur UDAF, suppléante

5^{ème} Collège : représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

- représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
 - M. Georges ZAPOLSKY, administrateur de Logivar, titulaire
 - M. Rémy CARMAGNOLE, chef de service de Logivar, suppléant
- représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :Aucun membre désigné.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (S.I.A.O.) est désigné comme membre de la commission, siégeant à titre consultatif, dans le cadre de sortie vers le logement autonome, et d'une meilleure lisibilité des parcours des ménages en grande précarité.

Article 2 : les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 : la commission siège valablement à première convocation si la moitié de ses membres sont présents et, à seconde convocation, si un tiers de ses membres sont présents.

Article 4 : la commission se prononce à la majorité simple de ses membres présents. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : la commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier. Elle adopte un règlement intérieur fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 6 : le secrétariat de la commission est assuré par le Service Hébergement Accompagnement Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var.

Article 7 : la Sous-préfète chargée de mission de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **3 DEC. 2019**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

**Arrêté modificatif en date du 12 DEC. 2019
modifiant l'arrêté du 2 août 2019 portant nomination des membres
de la commission départementale d'agrément**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu la lettre d'accord en date du 27 juin 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 9 octobre 2017 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Var ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} est ainsi modifié – Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

IACIANCIO Emma, cheffe de service hors classe, titulaire ;

Article 2 est ainsi modifié – Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° - Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

- FOUET Élisabeth, responsable adjointe à la cheffe de service, titulaire ;
- LEHOUX Véronique, gestionnaire instructrice en charge de la protection juridique des majeurs, titulaire ;
- FERRERE Nelcie, secrétaire générale, suppléante ;
- RIBERO Dominique, secrétaire générale adjointe, suppléante ;

2° - Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon :

- MARCHAL Bernard, procureur de la République
- ou
- VAN-ISEGHEM Laurelyne, chef de cabinet du procureur de la République ;

3° - Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance de Toulon :

- ZARB Christine, vice-présidente
- ou
- KATAWANDJA Guillaume, vice-président ;

4° - Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, agréés dans le département du Var:

- MAINDRON Flavy,, titulaire ;
- FRUND FENOUILLET Elisabeth, titulaire ;
- BERNARD Alain, suppléant ;
- MAKSIMENKOW Nathalie, suppléante ;

5° - Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- MONGE Nathalie, préposé d'établissement au Centre Hospitalier Henri Guérin à PIERREFEU du VAR, ;

6° - Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- RAMBERT Sylvie, directrice l'association tutélaire UDAF 83, titulaire ;
- PLANCHER Alex, cheffe de service au sein de l'association tutélaire ATIAM, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers :

- POMET-BAGUR Alain, désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, titulaire ;
- MEBROUK Roger Marie, désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléant ;
- DAVID Anne Marie, personne qualifiée, nommée par le Préfet du Var.

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2019 demeurent inchangées.

Fait à Toulon, le **12 DEC. 2019**

Le préfet


Jean-Luc DELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR

SERVICE DE GESTION OPERATIONNELLE

DDSP/SGO/ON2019-02

**ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°819 du 26 juin 2019 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/16/MCI en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, délégation de signature est donnée à M. José CASTELDACCIA, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CASTELDACCIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- Mme Béatrice FONTAINE, commissaire divisionnaire, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères ;
- M. Gilles VALLERIAN, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer ;
- M. Philippe GRANATA, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Stéphane GARCIN, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Olivier DUPUY, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Reynald GAMBIER, brigadier-chef, chef de la division logistique du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des finances et de la comptabilité analytique ;
- Mme Catherine CALATAYUD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, chef du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : L'arrêté DDSP/SGO/ON2019-01 du 9 septembre 2019, publié au RAA 80S du 12 septembre 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 4 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la sécurité publique du Var

Jean-Michel POREZ
2019/12/04



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Plateforme de Regroupement d'Institutions Sanitaires et Médico-sociales Enfance
PRISME Dracénie-Var-Est

PREAMBULE :

Depuis plus de deux années et à l'initiative de la commune de Draguignan, deux acteurs du secteur sanitaire et trois acteurs du secteur médico-social publics et privés travaillent sur un projet de structure commune afin de répondre aux besoins des jeunes et adolescents en situation de handicap de ce territoire.

Dès les premières réunions, et au-delà du projet architectural, tous les partenaires ont rapidement envisagé un dispositif de coopération et de mutualisation de moyens favorisant l'adaptation de l'offre aux besoins mais aussi l'accompagnement et la prise en charge d'un parcours coordonné des usagers. Ce dispositif s'inscrit tout naturellement dans les orientations des politiques publiques en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap et se fixe comme objectif la mise en œuvre à l'échelle du territoire d'une réponse accompagnée pour tous.

Entre les soussignés :

L'Association Comité Commun d'Activité Sanitaire et Sociale, membre de L'UNION,
Représenté par Monsieur Alain Roux, Président

Le service d'Education spécialisée et soins à domicile (SESSAD) professionnel géré par l'Institut Médico-Educatif (IME) du Haut Var à Salernes,
Représenté par Monsieur Henri Badell, Directeur

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le CH de La Dracénie
Représenté par Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur

Le Centre Médico Psychologique (CMP) et l'Hôpital de Jour de la Dracénie gérés par le CHI de Fréjus Saint-Raphaël,
Représenté par Monsieur Frédéric Limouzy, Directeur

Le SESSAD Autisme géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Var,
Représenté par Monsieur Jean-Marc PEDRONA, Président

Ci-après dénommés individuellement, le « Membre Fondateur » et collectivement, « les Membres fondateurs ».

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme de Regroupement Institutions Sanitaires et Médico-sociales Enfance Dracénie-Var-Est » dénommée par son acronyme PRISME Draguignan Var Est.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
Vu les avis et délibérations des institutions (joints en annexe)



TITRE Ier

Forme, dénomination, siège, objet et durée

La présente convention a été soumise aux services de l'ARS pour validation.

Article 1^{er} : Forme juridique

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou les modifier ainsi que par la présente convention.

La présente convention constitutive, assortie du budget prévisionnel du groupement, est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet du VAR qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants. Les avenants à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2 : Nature juridique

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de publication par le Préfet ou tout autre autorité se substituant à ses compétences de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Article 3 : Dénomination

Le groupement prend la dénomination Plateforme de Regroupement d'Institutions Sanitaires et médico-sociales Enfance Dracénie Var Est « PRISME ».

La mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale PRISME » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé à Draguignan 8 rue Georges Cisson.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre du groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans, (permettant la concrétisation immobilière du projet de construction d'une plateforme sanitaire et médico-sociale porté par la Mairie de Draguignan qui apporte le foncier), renouvelable une fois pour une nouvelle période de 5 ans. La durée prend effet à la publication de l'acte d'approbation selon les modalités visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Article 6 : Objet

Le GCSMS est constitué pour mettre en œuvre, à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et de leur famille sur le territoire de Draguignan, une plateforme de services

favorisant la coordination et la complémentarité des interventions sanitaires et médico-sociales, la continuité des prises en charge et l'accompagnement socio-éducatif, médico-psychologique, dans une logique de parcours.

Il se veut un lieu « ressources » capable de mobiliser les moyens et compétences des acteurs du territoire, garantissant une réponse adaptée à la singularité de chaque situation dans la logique « réponse accompagnée pour tous RAPT ».

Dans le cadre du GCSMS, les membres fondateurs s'engagent à :

Phase I :

- créer et gérer des services d'intérêt commun, gestion de locaux, gestion du personnel dédié à la coordination des acteurs, gestion d'un système d'information, gestion des moyens financiers alloués au fonctionnement,
- promouvoir des actions innovantes, la création de structures, l'évolution des équipements sur la base d'une observation et d'une analyse de l'évolution des besoins des publics, des besoins du territoire, des politiques publiques,
- faciliter les actions concourant à l'amélioration de la qualité et à l'évaluation des prestations,
- apporter un appui technique aux ESMS partenaires,
- définir, proposer des actions de formation à destination des professionnels.

Phase II :

- Mise en œuvre de la gestion et du fonctionnement de la plateforme dans un lieu commun.

Le groupement travaille avec la Commune de Draguignan sur le projet architectural de la plateforme.

L'objet du groupement pourra être modifié par avenant adopté par l'assemblée générale.

TITRE II

Capital, droit des membres, participation aux charges de fonctionnement, contribution aux dettes

Article 7 : Capital

Le présent groupement est constitué avec un capital de 1 000 €, réparti à parts égales de 200€ entre les cinq membres fondateurs.

Article 8 : Droit des membres aux charges de fonctionnement

Les membres fondateurs du groupement décident qu'il sera attribué une voix pour chaque membre.

Article 9 : Participation des membres

Chaque membre contribue à part égale aux charges du GCSMS.

Article 10 : Contribution aux dettes

Les membres sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur participation aux actions ayant entraîné l'endettement du groupement. Pour autant les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III

Admission de nouveaux membres, retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 11 : Admission de nouveaux membres

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale, l'admission d'un nouveau membre requiert un vote à l'unanimité. L'adhésion donne lieu à une délibération précisant les membres nouveaux et les modifications des articles concernés notamment ceux relatifs au partage des droits de vote en Assemblée Générale et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission des nouveaux membres. Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement en proportion de ses droits. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les droits statutaires du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication des nouveaux avenants.

Article 12 : Retrait d'un ou plusieurs membres

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur son intention 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

En cas de retrait d'un membre du groupement de coopération, celui-ci reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait :

- Les charges correspondant aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs seront réclamées au membre qui se retire pendant toute la durée de l'amortissement.
- Les annuités correspondant aux emprunts réalisés par le GCSMS seront réclamées au membre qui se retire jusqu'à extinction de l'emprunt.
- Dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, le membre qui se retire reste tenu de l'ensemble des frais générés par la rémunération des personnels qui étaient affectés à l'activité au bénéfice des usagers de son établissement avant son retrait.

Le calcul des charges s'effectue au prorata des prestations réalisées dans l'année précédant le retrait pour l'établissement retiré.
Cet engagement s'étend aux deux années suivant l'effectivité du retrait.

Les biens acquis par le groupement restent la propriété du groupement.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 6 est revue en conséquence.

Article 13 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée Générale par un vote à l'unanimité des autres membres si le membre concerné a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation à l'égard d'un membre.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par l'assemblée générale.

Quinze jours (15) avant l'audition, le représentant du membre concerné aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée.

Le membre exclu du Groupement restera engagé à l'égard du Groupement dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.
La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 8 est revue en conséquence.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

TITRE IV Administration

Article 14 : Assemblée générale

Article 14-1 : Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux assemblées et débats.

Des personnes qualifiées non membres et sollicitées par l'assemblée générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Article 14-2 : Fonctionnement

Article 14-2-1 : Convocation

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et a minima deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit (15) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

En cas de liquidation l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Article 14-2-2 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de (15) quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à (8) huit jours.

Article 14-2-3 : Modalités du vote

L'assemblée générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 5, 6, 9, 10, 11 de l'article 14-3 ainsi que les articles 18 et 28 ci-après pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Toutefois, les délibérations mentionnées au point 7 de l'article 14-3 de la présente convention sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Article 14-2-4 : Disposition diverses relatives au déroulement des séances de l'Assemblée générale

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale, désigné à l'unanimité.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14-3 : Attributions

L'assemblée générale se prononce valablement sur :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination, la suspension et la révocation de l'administrateur ;
4. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de missions définies à l'article R. 312-194-23 ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ; il s'agit de l'hypothèse où le GCSMS voudrait être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;
11. La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation ;
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
14. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
15. Le règlement intérieur du groupement
16. Tout éventuel contentieux et notamment le fait d'autoriser l'administrateur à ester en justice au nom du GCSMS.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

Article 15 : Administrateur

Article 15-1 : Désignation

Le GCSMS est administré par un administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement ou leur représentant et ce pour une durée de deux ans.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin deux mois à compter du jour où il cesse de représenter ce membre sous réserve des dispositions de l'article 15.2 ci-après. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de deux ans.

Article 15-2 : Suspension - révocation

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale, avec un préavis de deux mois. Cependant, à titre conservatoire, il pourra être suspendu de ses fonctions pour une durée pouvant couvrir le délai du préavis.

Article 15-3 : Attributions

L'administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il gère la convocation des Assemblées et les préside.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale et approuvé par l'autorité de tutelle.
- Il prépare et soumet le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

Article 15-4 : Indemnités et rémunération

Son mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE V

Fonctionnement du groupement

Article 16 : Règlement intérieur

Dans les trois mois suivant la création du Groupement, l'administrateur soumet, à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres pour le développement de la structure. Ce règlement intérieur doit être approuvé à l'unanimité de ses membres.

Dès son approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.
Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du groupement.

(En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.)

Les modifications du règlement intérieur sont décidées aussi à l'unanimité par l'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur.

Article 17 : Informations des membres

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du groupement.

Article 18 : Coopérations

Le groupement s'autorise, après avis unanime de l'assemblée générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

Article 19 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- Les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- Les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles du groupement sont constituées par :

- La contribution de chaque membre au capital du groupement ;
- Les mises à disposition de personnels, d'équipements, de consommables, ou les prestations de services assurées, le cas échéant, par les membres du groupement ;
- Les produits des prestations extérieures ;
- Les allocations de ressources ;
- Les subventions
- Les dons, legs.

Article 21 : Dépenses

Les dépenses du groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 19 de la présente convention.

Article 22 : Modalités d'intervention du personnel

L'ensemble de ces modalités est précisé au Règlement Intérieur.

Article 22-1 : Personnels employés par le groupement

Il sera établi des contrats de droit privé.
Les dispositions de la convention collective 66 s'appliqueront.

Article 22-2 : Personnels mis à disposition du groupement

Le personnel relèvera des statuts de son établissement d'origine.

TITRE VI Comptabilité, budget, évaluation et rapport annuel d'activité

Article 23 : Comptabilité – Budget

Le groupement fait application du plan et de l'instruction comptables des établissements et services sociaux ou médico-sociaux privés prévus aux articles R. 314-5 et R. 314-81. " (Règles de la comptabilité privée adaptées aux établissements sociaux et médico-sociaux). M22 bis.

Article 23-1 : Budget

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget doit être voté en équilibre.
Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

Article 23-2 : Tenue et contrôle des comptes

Il sera fait application des règles de la comptabilité privée.

Les comptes seront soumis au contrôle de l'ARS.

Article 24 – Evaluation

L'Assemblée générale sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation tant quantitatif que qualitatif est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du groupement et le comité d'évaluation dont la contribution et la composition sont fixées par le règlement intérieur. Ce rapport d'évaluation est intégré au rapport annuel d'activité.

Il est validé par l'assemblée générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente, et est transmis aux membres du GCSMS, à l'ARS avant le 30 avril de chaque année.

Article 25 : Rapport annuel d'activité

Le groupement transmet chaque année, avant le 30 avril, au Préfet et à l'ARS ou tout autre autorité se substituant à ses compétences, un rapport annuel d'activité, approuvé par l'Assemblée générale, relatif à l'année précédente et comportant notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des usagers dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

TITRE VII Dissolution et liquidation

Article 26 : Dissolution, liquidation

Le groupement de coopération est dissout :

- De plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou ne compte plus d'établissement ;
- Par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement de coopération est notifiée au Préfet du département ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, dans le délai de (15) quinze jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préfet du département ou toute autre autorité se substituant à ses compétences en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.

La dissolution du groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus au prorata des droits des membres.

TITRE VIII Dispositions diverses

Article 27 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés OU de la saisine de la commission de conciliation. A défaut de trouver un accord amiable, les parties pourront déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 28 : Avenants à la convention

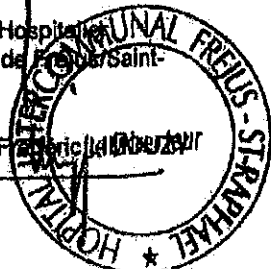
La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant, par l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

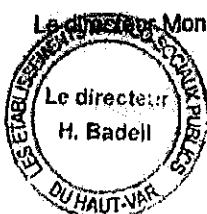
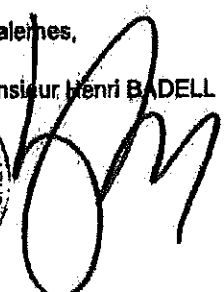
Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le Préfet du département du Var ou toute autre autorité se substituant à ses compétences et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Draguignan, le 15 NOVEMBRE 2018

Pour le Centre Hospitalier de La Dracénié,

Le directeur M Jean-Christophe ROUSSEAU

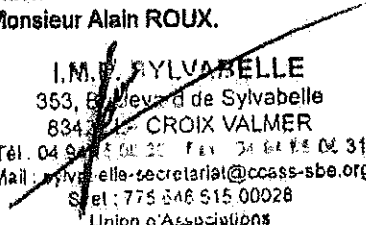
Pour le Centre Hospitalier
Intercommunal de Freix-Saint-
Raphaël,

Le directeur M Frédéric ROBERT

Pour l'IME de Salernes,
Le directeur Monsieur Henri BADELL



Pour l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés
Le Président Monsieur Jean-Marc
PEDRONA

APAJH du VAR
1611 VAR Chemin de Sainte Musse
63100 TOULON
Tél: 04.94.36.07.96 - Fax: 04.94.31.60.09
secretariat@apajh83.org
site: 311 232 763 00103

Pour l'Association Comité Commun Activité Sanitaire et Sociale
Membre de l'Union
Le Président Monsieur Alain ROUX.


I.M.E. SYLVABELLE
353, Boulevard de Sylvabelle
83430 LE CROIX VALMER
Tél. 04 94 55 00 30 Fax 04 94 55 00 31
Mail : sylvabelle-secretariat@ccass-sbe.org
Site : 775 846 515 00028
Union d'Associations

Délégation de signature
Ministère de la justice et des libertés
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
Le 13/12/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/ 07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

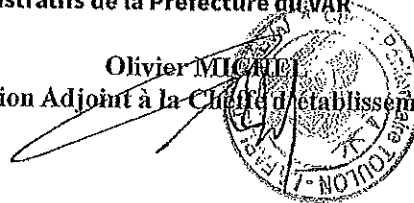
Major RAVEZ Christophe
1er surveillant FERRARIS David
1er surveillant RENAUD Jean François
1er surveillant AFFRE Jean Claude
1er surveillant PARE Pascal
1er surveillant LAURENT Christophe
1er surveillant SAGE Rachel
1er surveillant ERRAJI Hakim
1er surveillant TUFFANO Frédéric
1er surveillant RASS Paola
1er surveillant ROBIC Anita
1er surveillant BOUTEKKA Brahim
1^{er} surveillant OOMS Nathalie
1^{er} surveillant DENDELOEUF Ludovic
1^{er} surveillant SANCHEZ Fabrice
1^{er} surveillant GIULIANI Sylvio
1^{er} surveillant THEVENOT Stéphane
1^{er} surveillant HOSTEIN Eric
1ere surveillante BUIGUES Florence
1^{er} surveillant PEDUZZI Stéphane

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

Olivier MICHEL
Direction Adjoint à la Chef d'établissement



Page du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document : fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vificateur	Approuvé
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	01/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 4 Décembre 2019

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJI du 17 Juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJI du 17 juillet 2017 pour le département du Var.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes</i>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	UCHR	PAMELLE Yohann	Chef d'unité par intérim	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2 D3
SPR		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A4 G1
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B4 G1
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		PETRE Florian	Adjoint au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
------	--	------------------	-----------------

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		DAVID Eliane	Cheffe de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

SIGNÉ

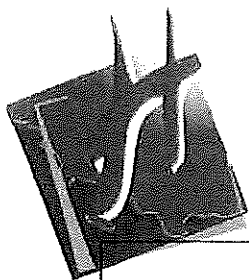
Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Mise en œuvre des projets contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement) à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 (décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département)
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'utilisateurs prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Documents portant consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'établissement d'un certificat de projet ou de pré-cadrage
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE

H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE
----	--



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/12/51

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

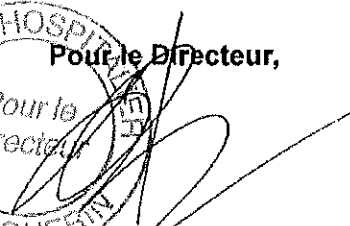
- 1°) – Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

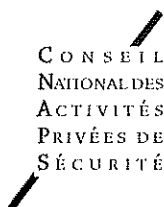
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 05 Décembre 2019

Pour le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN
Pour le
Directeur



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2019-09-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Yvan PARADES

**Dossier n° D13-640/ Rapport 049/2019/CNAPS/Société PROTECTION ASSISTANCE
VAUCLUSE/M. Yvan PARADES/M. Nicolas PARADES**

Date et lieu de l'audience : le 19 septembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. Yvan PARADES ;

Fait après en avoir délibéré le 19 septembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Yvan PARADES le 5 novembre 2019, est valable du 5 novembre 2019 au 5 novembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

